

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

*Date de convocation*: 10 septembre 2020

*Présents*: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

*Absents*: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

*Secrétaire de séance*: Sylvie PORTA.

<b>Membres en exercice</b> :	43
<i>Présents</i> :	37
<i>dont suppléants</i> :	0
<i>Absents</i> :	6
<i>pouvoirs</i> :	5

### Votes

Exprimés :	30
Abstentions :	12

(B. CARRUESCO, D. CHARLOT, A. DAN DOMPIERRE, F. DAURAT, J-M. DEPUYDT, M. FORTINON, M. GARAT, J. GAUTHIER, B. MATEILLE, V. MENERET, D. PERNIN, D. REYNE)

<b>POUR</b> :	11
<b>CONTRE</b> :	19

(C. BERTIN, D. BOUCHET, D. CAZIMAJOU, B. DRÉAU, L. DUCOS, A. GIROIRE, V. JOINEAU, M. LATAPY, C. LAULAN, A. MASSIEU, J-B. PAPIN, P. PEIGNEY, F. PEDURAND, J-M. PELLETANT, A. QUEYRENS, P. RAPET, A. RAYNAL, M. RIDEAU, A. TEYCHENEY)

2020/119

### ADMINISTRATION GENERALE – Signature de la convention DRFIP

*Rapporteur* : M. Jocelyn DORÉ, le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme de l'Etat et de la restructuration des services déconcentrés il est proposé aux territoires concernés une convention d'engagement sur le nouveau réseau de proximité des Finances Publiques ;

CONSIDERANT cette convention qui décrit le nouveau réseau de proximité des finances publiques de Gironde issu de la concertation engagée en juin 2019 ;

Elle arrête les modalités pratiques et opérationnelles accompagnant sa mise en œuvre et formalise les engagements de qualité de service rendu aux usagers et aux élus par la DGFIP.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, et en l'absence de majorité, le Conseil communautaire,

N'AUTORISE PAS Monsieur le Président à signer cette convention.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	34
dont suppléants : ...	0	Abstentions : .....	8 (C. BERTIN, J-M. DEPUYT, L. DUCOS, M. LATAPY, B. MATEILLE, F. PEDURANT, A. TEYCHENEY)
Absents : .....	6	<b>POUR</b> : .....	29
pouvoirs : .....	5	<b>CONTRE</b> : .....	5 (B. CARRUESCO, M. GARAT, A. MASSIEU, D. PERNIN, P. RAPET)

2020/120

**ADMINISTRATION GENERALE - Décision de préemption pour l'acquisition de la parcelle sise 13 Cours Xavier Moreau à Podensac**

*Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, le Président*

Monsieur le Vice-président rappelle que le terrain et la maison situés au 13 Cours Xavier Moreau à Podensac fait l'objet d'une DIA. Ce bien intéresse particulièrement la Communauté de communes.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne dispose de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et est de ce fait compétente en matière de Droit de préemption urbain (DPU) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes doit acquérir cette propriété afin de réaliser son projet d'extension des bureaux administratifs communautaires ;

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme et notamment la réalisation d'équipements collectifs ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Communauté de communes Convergence Garonne est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes Convergence Garonne se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1 L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le **SLO**  
révisé le 28/03/2002 et modifié le  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_120\_1-DE

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Podensac approuvé le 11/11/1981  
29/11/2011 ;

VU la délibération en date du 05/02/1996 du Conseil municipal de Podensac instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (UA et UB) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (NA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner portant le numéro d'enregistrement 033.327.20.0029, reçue en mairie le 21/07/2020, relative au bien sis 13, cours Xavier Moreau à PODENSAC (33720), appartenant à Monsieur GRILLON Bernard, retraité, cadastré section B n°214, au prix de cent cinquante mille euros (150 000,00 €) + frais d'acte ;

VU la demande en date du 06/08/2020 formée par le titulaire du droit de préemption en vue d'obtenir la communication de documents en application de l'article R.213-7, reçue par le propriétaire en date du 14/08/2020 ;

VU l'avis des services fiscaux en date du 10 septembre 2020 estimant la valeur vénale à 150.000 € ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de préempter le bien situé 13, cours Xavier Moreau à PODENSAC (33720), cadastré section B n°214, d'une surface de 410 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur GRILLON Bernard, retraité, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner portant le numéro d'enregistrement 033.327.20.0029, reçue en mairie de Podensac le 21/07/2020, au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) ;

DECIDE que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DIT que la préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Communauté de communes Convergence Garonne devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble ;

DIT que cette décision sera notifiée à :

- Maître Anne PUIGCERCOS, 49 avenue Michel Picon 33550 LANGOIRAN, souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner,
- Monsieur Bernard GRILLON, retraité, domicilié 7 rue Lagrave à VIRELADE (33720), propriétaire,
- Madame Marie MUSSOTTE, domiciliée 15, rue de Brouquet à PODENSAC (33720), acquéreur disposé à acquérir le bien désigné et dont le nom figure dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Sous-Préfecture de Langon ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place d'une convention de partenariat et de délégation.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Paraphéur Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le **29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_121-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/121

### RESSOURCES HUMAINES - Droit à la formation des élus

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président rappelle que tous les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Il rappelle les enjeux pour les élus :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n°2018 771 du 5 septembre 2018 ;
- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil communautaire de délibérer, dans les mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

5 1 0

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_121-DE

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transports et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la Commission Administrative Paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision. Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Il est rappelé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à la formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent) qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par les cotisations prélevées sur les indemnités de fonctions des élus et dont le taux est fixé par décret. Les collectivités locales n'ont donc aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de formation des élus ; elles sont toutefois chargées de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 le dispositif du DIF est opérationnel. Un site dédié de la Communauté de communes comprend toutes les informations utiles et pratiques (formulaire de demande de financement de formation et de remboursement, listes des formations éligibles, barème de remboursement des frais, etc.). Ces éléments sont accessibles à l'adresse suivante : [www.dif-elus.fr](http://www.dif-elus.fr), rubrique « Vos droits à la formation ».

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes est en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

L'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 précitée habilitant le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnances afin de réformer la formation des élus locaux, ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer au cours des prochains mois.

Pour répondre à la réglementation en vigueur, il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe communautaire.
- Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).
- Un volume maximum de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- En dehors des formations collectives organisées directement par la Communauté de communes, les conseillers communautaires souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Président au moment de l'élaboration du budget.
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par l'Association des Maires de Gironde, organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, à laquelle la Communauté de communes adhère.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 9 500 € pour l'année 2020 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Pour une Communauté de communes de 32 895 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe :

- L'indemnité maximale du président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 625,35 euros brut par mois au 01.07.2020 ;
- L'indemnité maximale d'un vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 961,85 euros brut par mois au 01.07.2020.

Sur une année, le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté est de 135 384 euros brut par an au 01.07.2020. Ainsi, le montant annuel de budget de formation doit varier entre le minimum 2 707,68 euros brut par an (2 % du montant des indemnités théoriques), et le maximum 27 076,80 euros brut par an (20 % du montant des indemnités théoriques).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-12-1 et son article L. 1621-3 ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment son article 15- Droit individuel à la formation ;

VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 1<sup>er</sup>- codifié à l'article) ;

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du Droit Individuel à la Formation (DIF) des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, à l'article 140 ;

VU la réponse ministérielle à la question écrite n°8133 de M. DE DEAUT du 13 décembre 2016, JO AN ;

VU le décret n°2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n°2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la note d'information n°TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la réponse ministérielle à la question écrite n°03374 de M. BONHOMME du 7 juin 2018, JO Sénat ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et d'acter les modalités du droit à la formation des élus ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ACTE les modalités du droit à la formation des élus ;

APPROUVE les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;

ALLOUE un budget de 6 769,20 euros par an qui sera inscrit au chapitre 65, réparti entre les natures 6535-formation et 6532-frais de mission, fonction 021 assemblée locale ;

RAPPELLE que les frais de formation comprennent les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la Communauté de communes Convergence Garonne, tel qu'il figure ci-après ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

## REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

### Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

### I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

### II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

#### Article 1 : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [rh@convergence-garonne.fr](mailto:rh@convergence-garonne.fr), service ressources humaines.

#### Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, les crédits seront inscrits au budget primitif, au chapitre 65 -compte 6535-formation ou 6532-frais de mission, fonction 021 assemblée locale. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

A noter : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

#### Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

#### Article 4 : Prise en charge des frais

La Communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC de 9,61€), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

#### Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation.

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- Elu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire (ou le Président) et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

#### Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

#### Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune (ou la Communauté de communes) doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

### III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire (ou du Président) ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	41
		<b>CONTRE</b> : .....	1 (J-M. PELLETANT)

### 2020/122

#### RESSOURCES HUMAINES - Modification de l'organigramme des services

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président indique qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme pour corriger certaines coquilles de l'ancien organigramme et prendre en compte les conséquences de la nouvelle organisation du pôle enfance et jeunesse.

Concernant la nouvelle organisation du pôle enfance jeunesse, Monsieur le Vice-président rapporte qu'après plusieurs mois de fonctionnement selon les modalités adoptées en 2019 lors du changement d'organigramme, le service Enfance et Jeunesse connaît une période délicate : tant d'un point de vue de la gestion des ressources humaines avec une multiplication des arrêts maladies longs, des départs de la collectivité, que d'un point de vue financier : difficulté de stabilisation et de rationalisation des dépenses. Il semble que des dysfonctionnements ou des processus dysfonctionnels empêchent la mise en œuvre d'une politique jeunesse à la hauteur des ambitions du territoire.

La mise à plat de ces dysfonctionnements laisse apparaître 3 enjeux principaux : conformité, maîtrise, qualité.

Au regard des éléments posés, et afin de pouvoir se concentrer sur les attendus naturels et légitimes des élus en matière d'action enfance, jeunesse et famille, le Service Enfance et Jeunesse doit faire l'objet d'une réorganisation en profondeur. En effet, concourir aux enjeux précédemment cités afin de créer les conditions indispensables à la conduite d'une action de qualité requiert de poser des objectifs de travail forts. 4 objectifs ont été identifiés :

#### Optimiser la gestion

Une logique d'optimisation paraît indispensable pour créer les conditions d'une action de qualité. Deux champs sont à considérer : l'optimisation fonctionnelle et l'optimisation budgétaire.

#### Structurer le fonctionnement

La période de crise actuelle a montré la limite des process établis, souvent oraux, dans la gestion du service. Or, la taille du service et le grand nombre d'agents qui le compose ne peut se passer d'une structuration claire et facilement identifiable par tous, tant sur le plan managérial que procédural.



0000 422

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_122-DE

#### Développer les compétences professionnelles

Composante essentielle de l'organisation du travail, le développement des compétences des agents est également un point clé de leur bien-être et de leur capacité à trouver leur place parmi leur pairs et leurs collègues.

#### Clarifier le sens

La question du sens n'est pas plus implicite en matière d'action enfance et jeunesse qu'en d'autres domaines, et il est important de la clarifier pour mieux penser l'action mais aussi mieux la mettre en œuvre.

Afin de répondre à ses enjeux et atteindre ses objectifs, il paraît nécessaire de revoir l'organigramme des services :

- en rattachant les postes administratifs liés aux fonctions supports aux services supports ressources humaines et finances,
- en séparant en deux secteurs : petite enfance et animation jeunesse,
- en positionnant une assistante à la directrice du pôle Vie locale,
- en regroupant en 3 pôles multisites les accueils de loisirs du territoire.

Cette organisation est proposée avec un poste de directeur en moins par rapport au tableau des emplois.

Par ailleurs, il convient dans l'organigramme de rattacher le poste de chargé de mission PLU-i à la directrice du pôle aménagement et développement durable, même si ce poste n'est plus un poste permanent, mais un contrat de projet.

Il convient de préciser que la gestion informatique est assurée par une prestation du syndicat Gironde Numérique ; le technicien qui intervient est rattaché au DGS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique en date du 31 août 2020 ;

VU l'organigramme présenté en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de réorganisation des services pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE la mise en œuvre formelle de cet organigramme ci-annexé, à compter du 16 septembre 2020 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président,  
Jocelyn DORÉ

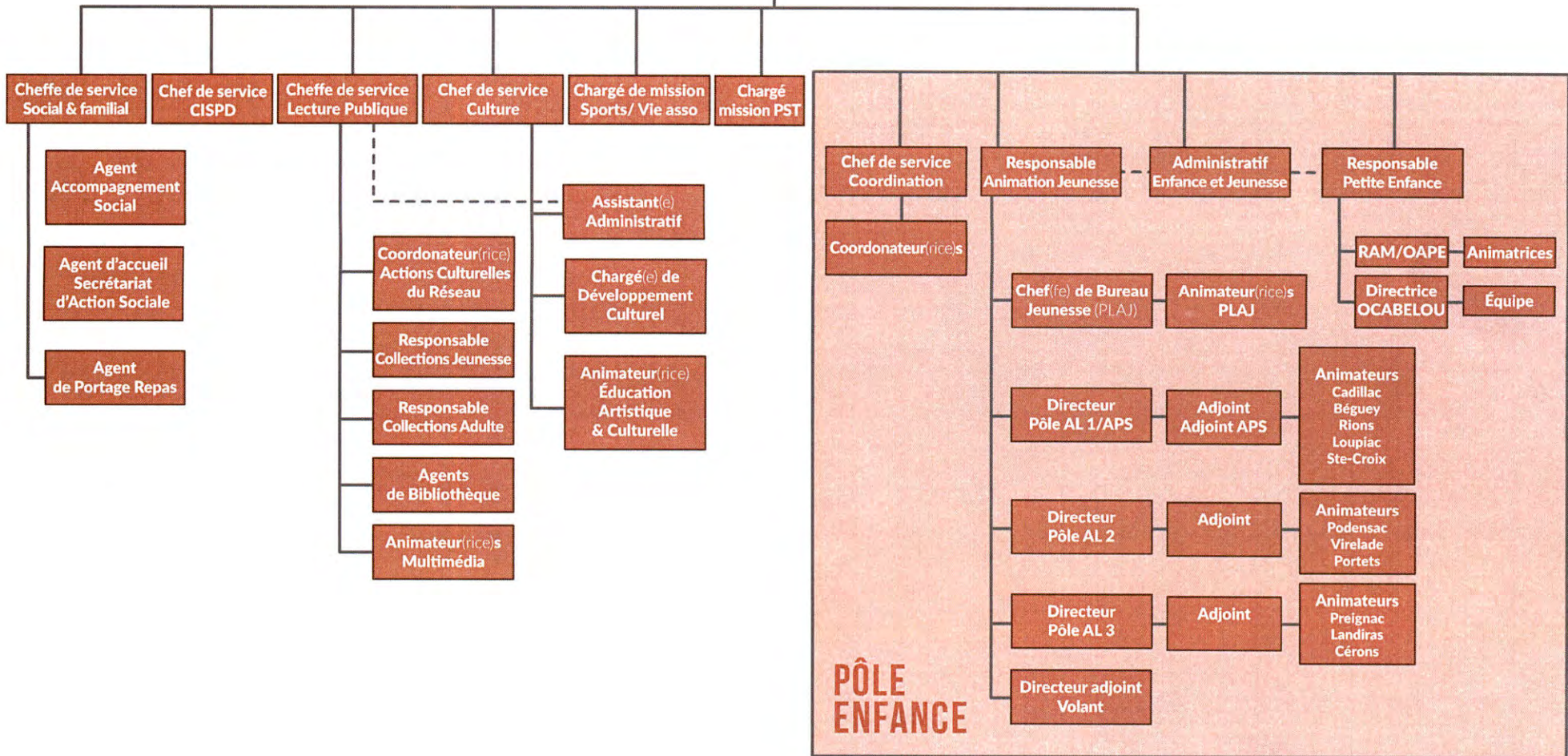


Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le 29/09/2020  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_122-DE

Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 25/09/2020  
QuotaA : Président  
CdC : Communauté de Communes de la Région de l'Est

# Directrice Vie Locale

Assistante  
DVL



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le 29/09/2020  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_122-DE

Signé par : Jocelyn DORÉ  
Date : 2020/09/23  
Qualité : Bourgeois, Président  
CdC : Convergence Galopie

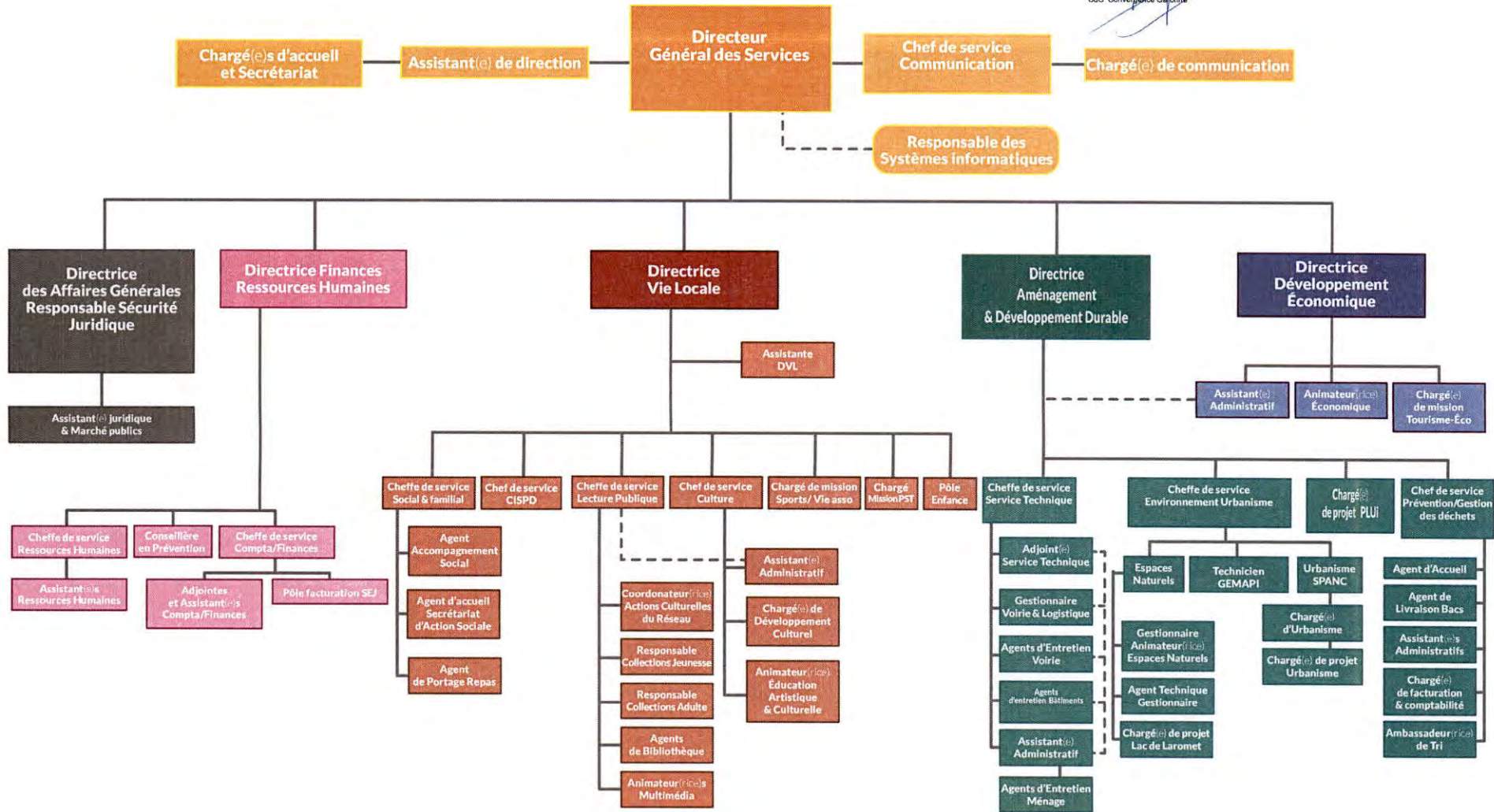




Tableau des effectifs  
 avec les modifications proposées

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
 Reçu en préfecture le 24/09/2020  
 Affiché le **29 SEP. 2020**  
 ID : 033-200069581-20200916-D2020\_123-DE

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
DGS	Administrative	A	Directeur Général des Services	28/06/2017	35/35°		
DGS	Administrative	A	Attaché territorial	20/02/2014	35/35°		
Responsable du CISPD	Administrative	A	Attaché territorial	08/04/2015	35/35°		
Directrice Affaires générales	Administrative	A	Attaché territorial	06/04/2016	35/35°		
Cheffe de service urbanisme	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	35/35°		
Chef de service culture	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	35/35°		
Chef de service prévention et gestion des déchets	Administrative	A	Attaché territorial	13/09/2017	35/35°		
Directeur(trice) Finances - Ressources Humaines -	Administrative	A	Attaché Principal	15/05/2019	35/35°		
Directeur(trice) Aménagement et Développement Durable	Administrative	A	Attaché territorial	15/05/2019	35/35°		
Cheffe de service comptabilité/finances	Administrative	A	Attaché territorial	10/07/2019	35/35°		
Chargé de Développement Economie et Tourisme	Administrative	A	Attaché territorial	18/12/2019	35/35°		
Directeur(trice) Développement Economique	Administrative	A	Attaché territorial	04/03/2020	35/35°		
Chef du Service enfance et Jeunesse	Administrative	A	Attaché territorial	23/09/2004	35/35°	SUPPRESSION	01/10/2020
Chef du Service Petite enfance	Administrative	A	Attaché territorial	16/09/2020	35/35°	CREATION	01/10/2020
Coordinateur PST	Administrative	A	Attaché territorial	30/09/2003	35/35°		
	Administrative	B	Rédacteur territorial	31/03/2010	35/35°		
Cheffe de service Pôle social et familial	Administrative	B	Rédacteur territorial	25/11/2013	35/35°		
Assistant(e) Juridique et Marchés Publics	Administrative	B C1-C2- C3	Cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Adjoints administratifs Territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	35/35°		
	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° Classe	28/09/2016	35/35°		
Assistante RH	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° classe	13/09/2017	35/35°		
Cheffe de service RH	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	29/09/2013	35/35°		
Chef de service communication	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	28/09/2016	35/35°		
en cours de reclassement	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	17/10/2011	35/35°		
Responsable Prévention	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	12/10/2015	35/35°		
Responsable facturation comptabilité PGD	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	19/12/2016	35/35°		
Responsable adjointe exécution Finances	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	13/12/2017	35/35°		
Assistante DGS	Administrative	C2	Adjoint principal de 2ème classe	24/10/2018	35/35°		
Assistante finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal 2ème classe	17/05/2017	35/35°		
Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse	Administrative	C1-C2- C3	Adjoint administratif	10/04/2019	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Assistante administrative de la Directrice Vie locale	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative culture - RLP	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	20/02/2014	35/35°		
Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	35/35°		
Assistante administrative action sociale - portage repas	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	35/35°		
Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	19/12/2016	35/35°		
Assistante administrative	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	35/35°		
Agent d'accueil	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	35/35°		
Assistante RH	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003	35/35°		
Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	35/35°		
Assistant administrative - pôle Dev-Eco et pôle Env.	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	35/35°		
Assistant communication	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/12/2017	35/35°		
Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	35/35°		
Chargé d'Accueil - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	35/35°		
Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	35/35°		
Assistante RH	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	35/35°		
Assistante administrative ST	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	35/35°		
Assistante administrative - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	35/35°		
Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	10/04/2019	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable pôle secrétariat pôle enfance jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Cheff(e) des Services techniques	Technique		Ingénieur	10/07/2019	35/35°		
Technicien GEMAPI	Technique		Technicien Territorial -	20/02/2019	35/35°		
Manager de commerces	Technique		Animateur(trice) Economique - Cadre d'emploi des Techniciens et des Animateurs - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	35/35°		
Gestionnaire voirie et logistique	Technique		Agent de Maitrise	19/12/2016	35/35°		
Agent d'entretien voirie	Technique		Agent de Maitrise	13/12/2017	35/35°		
Adjoint services techniques	Technique		Adjoint Technique Principal 2ème Classe	18/03/2015	35/35°		
Agent technique ocabelou	Technique		Adjoint Technique 1ère Classe	28/12/2015	35/35°		
Agent portage repas	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	04/11/2015	35/35°		
Agent portage repas	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	20/11/2013	35/35°		
Agent entretien voirie	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	22/11/2012	35/35°		
ambassadeur tri	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	18/12/2013	35/35°		
Agent portage repas	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	08/04/2015	21,50/35°		
Agent entretien	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	23/05/2003	20/35°		
Agent technique ocabelou	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	10/07/2003	35/35°		
Agent entretien	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	29/08/2016	22/35°		
Agent portage repas	Technique		adjoint technique 2ème Classe	16/09/2020	28/35°	création	16/09/2020
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	35/35°		
Agent entretien	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	11/10/2005	35/35°		
Agent entretien	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012	10/35°		
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	35/35°		
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2005	35/35°		
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	35/35°		
Agent technique	Technique	C1	Adjoint technique C1	17/05/2017	21/35°		
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2014	10/35e	suppression d'un poste - agent parti en retraite	16/09/2020
Directrice MA Ocabelou	Médico-sociale		Cadre de santé 2ème classe	CIVU	35/35°		
Animatrice RAM	Médico-sociale		Educateur de jeunes enfants principal	24/09/2014	35/35°		
Educatrice jeunes enfants Adjointe Ocabelou	Médico-sociale		Educateur de jeunes enfants principal	15/04/2005	35/35°		

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale		Educateur de jeunes enfants	16/09/2020	35/35°	CREATION POSTE régularisation (anciennement un poste d'infirmière avait été supprimé)	31/08/2020
AP Crèche ocabelou	Médico-sociale		Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	35/35°		
AP Crèche ocabelou	Médico-sociale		Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	35/35°		
AP Crèche ocabelou	Médico-sociale		Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	28/35°		
AP Crèche ocabelou animatrice RAM	Médico-sociale		Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	19/12/2016	35/35°		
	Médico-sociale		Assistant socio- éducatif	11/10/2017	35/35°		
Assistant Pôle Social et Familial	Médico-sociale		Assistant socio- éducatif	11/10/2017	35/35°		
Coordinateur Jeunesse	Animation		Animateur principal 2ème classe	08/10/2015	35/35°		
Coordinateur périscolaire éducatif	Animation		Animateur principal 2ème classe	28/12/2015	35/35°		
Directrice PLAJ	Animation		Animateur principal 2ème classe	19/12/2016	35/35°		
Animatrice RAM	Animation		Animateur territorial	20/02/2019	35/35°		
Animations culturelles RLP	Animation		Animateur territorial	20/01/2011	35/35°		
Coordinateur petite enfance	Animation		Animateur territorial	17/05/2017	35/35°		
Chef(fe) de sbureau éducation - activités péri et extrascolaires	Animation	B	Cadre d'emploi des Animateurs et des Adjoints territoriaux d'animation - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	35/35°	SUPPRESSION	16/09/2020
Chef(fe) de service Animation jeunesse	Animation Administrative	B ou A	Cadre d'emploi des Animateurs B ou cadre emplois Attachés territoriaux A mise à jour en fonction du recrutement	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable administratation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	26/09/2012	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2- C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Assistant Pôle Social et Familial	Animation		Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013	35/35°		
Agent auprès d'enfants	Animation		Adjoint d'animation - C1	10/07/2019	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation		Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation		Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014	35/35°		
Assistante administratative-pôle enfance jeunesse -facturation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19/12/2016	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse -facturation	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/03/2007	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Animateur sportif écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	09/03/2012	35/35°		
Animateur sportif écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	18/12/2013	35/35°		
Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	14/09/2006	35/35°	SUPPRESSION	16/09/2020
Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	16/09/2020	32/35°	CREATION	16/09/2020
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	16/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	16/35°		
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	34/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	02/05/2016	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	31/08/2016	28/35°		
Animateur CISP	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	19/12/2016	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	26/06/2012	10/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	19/10/2009	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	20/02/2007	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	14/09/2006	35/35°		
Animatrice PLAJ	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	16/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/01/2004	35/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	15/12/2008	34/35°		
Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	14/09/2006	35/35°		
Animateur Espace Naturel	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'Animation (C1, C2 ou C3)	27/06/2018	35/35°		
Agent auprès d'enfants Multi Accueil	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3)	26/09/2018	35/35°		
Chargé mission sports	sportive	B3	Educateur APS ppl 1ère classe	18/12/2019	35/35°		
Animateur sportif	sportive	B1	Educateur APS	18/12/2019	35/35°		
Agent de portage de repas	sociale	C2	Agent social Territorial - C2	19/12/2018	7/35°		
Diectrice Pôle vie locale	culturelle	A	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	35/35°		
Directrice RLP	culturelle	A	Bibliothécaire	19/02/2009	35/35°		
Responsable collections jeunesse	culturelle	B3	Assistant de conservation principal 1ère classe	24/09/2014	35/35°		
Responsable collections adultes	culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	35/35°		
Agent de bibliothèque	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	35/35°		
Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	35/35°		
Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	35/35°		
Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	20/01/2011	35/35°		
Agent bibliothèque	culturelle	C1-C2	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	35/35°		
Animateur multimédia	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	35/35°		



**CONVERGENCE  
GARONNE**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 25/09/2020  
QualitéA : Parapheur Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le **29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_123-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6	<b>POUR</b> : .....	42
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/123

### RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu d'une réorganisation des services, notamment le service enfance et jeunesse, il convient de procéder aux ajustements nécessaires : création d'un poste d'EJE en remplacement d'un poste d'infirmière qui avait été supprimé lors d'une précédente mise à jour, créations-suppressions d'emplois pour des changements de filière, aménagement de postes, pour diminution de la quotité d'un poste, suppression d'un poste d'adjoint technique 10/35<sup>ème</sup> pour un agent parti en retraite.

Monsieur le Vice-président détaille les principales modifications :

Création d'un poste d'Educatrice de jeunes enfants à temps complet, en remplacement d'un poste d'infirmière supprimé lors d'une précédente mise à jour pour la crèche Ocabelou :

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdos du poste	Changement proposé	Date d'effet
Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale		Educateur de jeunes enfants	16/09/2020	35/35 <sup>o</sup>	CREATION POSTE régularisation (anciennement un poste d'infirmière avait été supprimé)	31/08/2020

Suite à la séparation du secteur petite enfance et animation jeunesse, il convient d'identifier un poste de chef.fe de service petite enfance et un poste de chef.fe de service animation jeunesse.



Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLO

Pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive, le poste de chef.fe de service petite enfance et jeunesse est transformé en poste de chef.fe de service petite enfance.

ID : 033-210069581-20200916-D2020\_123-DE

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
<i>Chef du Service enfance et Jeunesse</i>	Administrative	A	Attaché territorial	23/09/2004	35/35°	SUPPRESSION	01/10/2020
<i>Chef du Service Petite enfance</i>	Administrative	A	Attaché territorial	16/09/2020	35/35°	CREATION	01/10/2020

L'emploi de chef.fe de bureau éducation-activités périscolaires et extrascolaires est transformé en chef.fe de service Animation Jeunesse et ouvert aux catégories A pour permettre le recrutement d'un agent de catégorie A de la filière administrative ou de catégorie B de la filière animation.

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
<i>Cheffe) de sbureau éducation -activités péri et extrascolaires</i>	Animation	B	<i>Cadre d'emploi des animateurs et des Adjoints territoriaux d'animation - Grade mis à jour en fonction du recrutement</i>	15/05/2019	35/35°	SUPPRESSION	16/09/2020
<i>Cheffe) de service Animation Jeunesse</i>	Animation Administrative	B ou A	<i>Cadre d'emploi des animateurs B ou cadre emplois Attachés territoriaux A mise à jour en fonction du recrutement</i>	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020

Pour prendre en compte le nouvel organigramme, il convient de clarifier l'intitulé des emplois d'assistantes administratives en considération des missions effectivement exercées au service enfance et jeunesse.

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
<i>Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse</i>	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	10/04/2019	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
<i>Assistante administrative de la Directrice Vie locale</i>	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
<i>Assistante administrative - pôle Enfance et Jeunesse</i>	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	10/04/2019	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
<i>Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière</i>	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020

Compte tenu d'une clarification des missions exercées par les assistantes administratives du pôle enfance-jeunesse, essentiellement administratives, il convient de créer ces emplois sur la filière administrative et il sera proposé une réaffectation sur des postes avec des missions correspondant à la filière animation ou une suppression des postes actuels, pour les agents qui auront accepté le changement de filière.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_123-DE

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable pôle secrétariat pôle enfance jeunesse	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Assistante administrative-secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Responsable administration	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	26/09/2012	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C2	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19/12/2016	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse - facturation	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	21/03/2007	35/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021
Assistante administrative-pôle enfance jeunesse	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	01/09/2014	34/35°	Suppression ou fonctions d'animations	01/01/2021

Dans le cadre de la nouvelle organisation en pôle multi-sites des accueils de loisirs, il convient de créer des postes de directeurs multi-sites et directeurs adjoints au lieu des postes de directeur d'une seule structure.

Comme pour les autres postes, il est nécessaire de laisser un délai pour accomplir les diligences administratives de recrutement sur ces postes et les postes actuels seront supprimés dans un deuxième temps au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<i>Emplois</i>	<i>Filière</i>	<i>Cat.</i>	<i>Grades</i>	<i>Date Délibération création</i>	<i>Durée hebdo du poste</i>	<i>Changement proposé</i>	<i>Date d'effet</i>
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	26/09/2012	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	27/09/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur AL	Animation	C2	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	25/07/2013	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021
Directeur ALE, ALP, APS	Animation	C1, C2 ou C3	Adjoint d'animation Directeur ALE, ALP, APS	27/06/2018	35/35°	SUPPRESSION	01/01/2021

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_123-DE

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020
Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	35/35°	CREATION	16/09/2020

Prise en compte d'une diminution de quotité du poste

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	14/09/2006	35/35°	SUPPRESSION	16/09/2020
Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	16/09/2020	32/35°	CREATION	16/09/2020

Suppression d'un poste à temps non complet pour un agent parti en retraite

Emplois	Filière	Cat.	Grades	Date Délibération création	Durée hebdo du poste	Changement proposé	Date d'effet
Agent technique	Technique		Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2014	10/35e	suppression d'un poste - agent parti en retraite	16/09/2020

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

VU la réglementation en vigueur ;

VU l'audit du service enfance et jeunesse ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis favorable unanime des 2 collèges du Comité Technique en date du 31 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de mettre à jour le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains emplois pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive ;

CONSIDERANT la possibilité de recruter des agents contractuels sur ces emplois permanents,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_123-DE

ADOpte les propositions de modifications ci-dessus expliquées ;

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois ci-annexé ;

DIT que les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels en cas de carence de candidatures d'agents titulaires ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 25/09/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP. 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_124-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	42
dont suppléants : ...	37	Abstentions : .....	0
Absents : .....	0		
pouvoirs : .....	6		
	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/124

**RESSOURCES HUMAINES - Remboursement au réel des frais exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins d'un service**

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président en charge des ressources humaines et des finances rappelle au Conseil communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné à la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_124-DE

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 1059 du 10 septembre 1985 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du comité technique du 31 août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

INSTAURE un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Madame Nadia CAZAUBON**

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\* \* \* \* \*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 25/09/2020  
QualitéA : Paraphéur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de CERONS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick Soulé

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Nadia CAZAUBON, Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de CERONS ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Commune de CERONS met Madame Nadia CAZAUBON, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :**

Le travail de Madame Nadia CAZAUBON, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant tous les mercredis en période scolaire : 4 heures par jour

La situation administrative de Madame Nadia CAZAUBON est gérée par la Commune de CERONS.

**ARTICLE 3 REMUNERATION :**

La Commune de CERONS versera à Madame Nadia CAZAUBON la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, elle peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de CERONS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de CERONS.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de CERONS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Nadia CAZAUBON correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de CERONS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Nadia CAZAUBON.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de CERONS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Nadia CAZAUBON est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de CERONS qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de CERONS.

La Commune de CERONS établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.



**ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition de Madame Nadia CAZAUBON peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de CERONS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Nadia CAZAUBON.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à CERONS, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de CERONS

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne

**Jean-Patrick SOULÉ**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Madame Cynthia CEPEDA**

Adjoint territorial d'animation

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 25/09/2020  
QualitéA : Parapheur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de CERONS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick Soulé

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Cynthia CEPEDA, Adjoint territorial d'animation, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de CERONS ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Commune de CERONS met Madame Cynthia CEPEDA, Adjoint territorial d'animation, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :**

Le travail de Madame Cynthia CEPEDA, Adjoint territorial d'animation, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant les vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël et en août) : 254 heures pour l'année 2020/2021

La situation administrative de Madame Cynthia CEPEDA est gérée par la Commune de CERONS.

**ARTICLE 3 REMUNERATION :**

La Commune de CERONS versera à Madame Cynthia CEPEDA la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Cynthia CEPEDA peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de CERONS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de CERONS.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de CERONS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Cynthia CEPEDA correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de CERONS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Cynthia CEPEDA.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de CERONS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Cynthia CEPEDA est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de CERONS qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de CERONS.

La Commune de CERONS établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madame Cynthia CEPEDA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de CERONS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Cynthia CEPEDA.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à CERONS, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Le Maire de CERONS

Jean-Patrick SOULÉ

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Madame Faryal DE BIASIO**

Adjoint technique territorial

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Parapheur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de VIRELADE  
représentée par le Maire,  
Monsieur Pascal RAPET

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Faryal DE BIASIO, Adjoint Technique Territorial, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de VIRELADE ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Commune de VIRELADE met Madame Faryal DE BIASIO, Adjoint technique Territorial, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :**

Le travail de Madame Faryal DE BIASIO, Adjoint technique Territorial, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne pour des interventions sur les périodes d'ouverture des accueils de loisirs sans hébergement les mercredis en période scolaire, les petites vacances scolaires (sauf les vacances de Noël), le mois de juillet.

La situation administrative de Madame Faryal DE BIASIO est gérée par la Commune de VIRELADE.

### ARTICLE 3      REMUNERATION :

La Commune de VIRELADE versera à Madame Faryal DE BIASIO la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Faryal DE BIASIO peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

### ARTICLE 4 -      REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de VIRELADE est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de Virelade.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de VIRELADE indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Faryal DE BIASIO correspondant au temps de travail mis à disposition.

### ARTICLE 5 -      CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de VIRELADE, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Faryal DE BIASIO.

### ARTICLE 6 -      CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de VIRELADE, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

### ARTICLE 7 -      DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

### ARTICLE 8 -      CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Faryal DE BIASIO est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de VIRELADE qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à

La Commune de VIRELADE établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madame Faryal DE BIASIO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de VIRELADE,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Faryal DE BIASIO.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à VIRELADE, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de VIRELADE

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne

Pascal RAPET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Madame Emma DUFFAU**

Adjoint animation principal 2<sup>ème</sup> classe

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 29/09/2020  
QualitéA : Parapheur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de CERONS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick Soulé

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Emma DUFFAU, Adjoint animation principal 2<sup>ème</sup> classe, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de CERONS ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Commune de Cérons met Madame Emma DUFFAU, adjoint d'animation principal de 2<sup>o</sup> classe, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :**

Le travail de Madame Emma DUFFAU, Adjoint animation principal 2<sup>ème</sup> classe, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant tous les mercredis en période scolaire : 10 h par jour  
Pendant les vacances scolaires (sauf les vacances de Noël et en août) : 329 heures pour l'année 2020/2021

La situation administrative de Madame Emma DUFFAU est gérée par la Commune de CERONS.

**ARTICLE 3 REMUNERATION :**



La Commune de CERONS versera à Madame Emma DUFFAU la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Emma DUFFAU peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de CERONS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de CERONS.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de CERONS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Emma DUFFAU correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de CERONS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Emma DUFFAU.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de CERONS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Emma DUFFAU est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de CERONS qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de CERONS.

La Commune de CERONS établit la notation en prenant en compte communiquées.

**ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition de Madame Emma DUFFAU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de CERONS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Emma DUFFAU.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à CERONS, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de CERONS

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne

**Jean-Patrick SOULÉ**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Madame Stéphanie FERRIEZ**

Adjoint technique territorial

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

29 SEP 2020

ID : 033-20009581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Paracheur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de VIRELADE  
représentée par le Maire,  
Monsieur Pascal RAPET

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Stéphanie FERRIEZ, Adjoint Technique Territorial, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de VIRELADE ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Commune de VIRELADE met Madame Stéphanie FERRIEZ, Adjoint technique Territorial, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Le travail de Madame Stéphanie FERRIEZ, Adjoint technique Territorial, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant les mercredis en période scolaire : 5h30 par jour  
Pendant les petites vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël) : 5 heures par jour  
Pendant le mois de juillet : 5h30 heures par jour

La situation administrative de Madame Stéphanie FERRIEZ est gérée par la Commune de VIRELADE.

## ARTICLE 3 REMUNERATION :

La Commune de VIRELADE versera à Madame Stéphanie FERRIEZ la somme correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Stéphanie FERRIEZ peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de VIRELADE est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de Virelade.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de VIRELADE indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Stéphanie FERRIEZ correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de VIRELADE, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Stéphanie FERRIEZ.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de VIRELADE, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

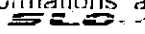
L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Stéphanie FERRIEZ est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de VIRELADE qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de VIRELADE.

La Commune de VIRELADE établit la notation en prenant en compte les notations ainsi communiquées.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madame Stéphanie FERRIEZ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de VIRELADE,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Stéphanie FERRIEZ.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à VIRELADE, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de VIRELADE

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne

Pascal RAPET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Madame Virginie LANUQUE

Adjoint technique territorial

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

29 SEP. 2020

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Parapheur Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de VIRELADE  
représentée par le Maire,  
Monsieur Pascal RAPET

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu les démarches entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Virginie LANUQUE, Adjoint Technique Territorial, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;  
Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;  
Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de VIRELADE ;  
Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Commune de Virelade met Madame Virginie LANUQUE, Adjoint technique Territorial, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Le travail de Madame Virginie LANUQUE, Adjoint technique Territorial, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne pour des interventions sur les périodes d'ouverture des accueils de loisirs sans hébergement les mercredis en période scolaire, les petites vacances scolaires (sauf les vacances de Noël), le mois de juillet.

La situation administrative de Madame Virginie LANUQUE est gérée par la Commune de VIRELADE.

### ARTICLE 3      REMUNERATION :

La Commune de VIRELADE versera à Madame Virginie LANUQUE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Virginie LANUQUE peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

### ARTICLE 4 -      REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de VIRELADE est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de Virelade.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de VIRELADE indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Virginie LANUQUE correspondant au temps de travail mis à disposition.

### ARTICLE 5 -      CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de VIRELADE, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Virginie LANUQUE.

### ARTICLE 6 -      CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de VIRELADE, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

### ARTICLE 7 -      DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

### ARTICLE 8 -      CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Virginie LANUQUE est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de VIRELADE qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à

La Commune de VIRELADE établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition de Madame Virginie LANUQUE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de VIRELADE,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Virginie LANUQUE.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de VIRELADE et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à VIRELADE, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de VIRELADE

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne

Pascal RAPET



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Monsieur Grégory LOUVET**

Adjoint territorial d'animation

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le **29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,

Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de CERONS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick Soulé

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Grégory LOUVET, Adjoint territorial d'animation, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de CERONS ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Commune de CERONS met Monsieur Grégory LOUVET, Adjoint territorial d'animation, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'animation des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Le travail de Monsieur Grégory LOUVET, Adjoint territorial d'animation, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant tous les mercredis en période scolaire : 10 h par jour  
Pendant les vacances scolaires (sauf les vacances de Noël et en août) : 329 heures pour l'année 2020/2021

La situation administrative de Monsieur Grégory LOUVET est gérée par la Commune de CERONS.

## ARTICLE 3 REMUNERATION :

La Commune de CERONS versera à Monsieur Grégory LOUVET la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Monsieur Grégory LOUVET peut être indemnisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de CERONS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de CERONS.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de CERONS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Monsieur Grégory LOUVET correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de CERONS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Monsieur Grégory LOUVET.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de CERONS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Grégory LOUVET est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de CERONS qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de CERONS.

La Commune de CERONS établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

**ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition de Monsieur Grégory LOUVET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de CERONS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Monsieur Grégory LOUVET.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à CERONS, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de CERONS

Le Président de la Communauté de Communes  
Convergence Garonne

**Jean-Patrick SOULÉ**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Madame Delphine BUTON**

Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**29 SEP. 2020**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Maire-Président  
CdC Convergence Garonne

Entre : ..... La Commune de CERONS  
représentée par le Maire,  
Monsieur Jean-Patrick Soulé

d'une part,

Et : ..... Communauté de Communes Convergence Garonne  
représentée par le Président  
Monsieur Jocelyn Doré

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu les démarches entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Madame Delphine BUTON, Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe, auprès de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour y exercer les fonctions d'accueil, d'entretiens et de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;
- Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Commune de CERONS ;
- Vu la délibération n° XXX du

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La Commune de CERONS met Madame Delphine BUTON, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la Communauté de Communes Convergence Garonne pour exercer les fonctions d'agent d'accueil, d'entretien et de restauration des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Convergence Garonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée d'un an.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI :

Le travail de Madame Delphine BUTON, Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, est organisé par la Communauté de Communes Convergence Garonne dans les conditions suivantes :  
Pendant les petites vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël) : 7 heures par jour  
Pendant le mois de juillet : 8 heures par jour  
Soit un total de 346 heures pour l'année 2020/2021.

La situation administrative de Madame Delphine BUTON est gérée par la Commune de CERONS.

## ARTICLE 3 REMUNERATION :

La Commune de CERONS versera à Madame Delphine BUTON la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes liées à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne, Madame Delphine BUTON peut être indemnisée par la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions

#### ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de CERONS est remboursé par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

La Communauté de Communes Convergence Garonne supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation, déductions faites des compensations financières perçues par la Commune de CERONS.

Ce remboursement est effectué sur présentation d'un état trimestriel détaillé par la Commune de CERONS indiquant le nombre d'heures réelles mises à disposition (fourni par la Communauté de Communes Convergence Garonne) et la rémunération et les charges de Madame Delphine BUTON correspondant au temps de travail mis à disposition.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

L'administration d'origine, la Commune de CERONS, prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Delphine BUTON.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de CERONS, après avis de la Communauté de Communes Convergence Garonne, prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

#### ARTICLE 7 - DISCIPLINE :

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

#### ARTICLE 8 - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Delphine BUTON est établi par la Communauté de Communes Convergence Garonne une fois par an et transmis à la Commune de CERONS qui établira la notation.

Ce rapport est assorti d'une proposition de notation également transmise à la Commune de CERONS.

La Commune de CERONS établit la notation en prenant en compte les informations ainsi communiquées.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Recu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

**ARTICLE 9 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition de Madame Delphine BUTON peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de CERONS,
- de la Communauté de Communes Convergence Garonne,
- de Madame Delphine BUTON.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de trois mois décomptés à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de CERONS et la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à CERONS, le .....

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de CERONS

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne

**Jean-Patrick SOULÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/125

**RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnel par les communes membres de la Communauté de communes**

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président rappelle que la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
  - les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...
  - les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
  - les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
  - les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique ;
- La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

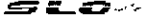
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1. ;

VU les projets de convention de mise à disposition ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

100 102 99

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_125-DE

APPROUVE les conventions ci-jointes avec les communes de Cérons, Portets et Virelade pour la mise à disposition de personnel pour permettre l'animation des accueils de loisirs ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITTEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/126

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Introduction de dispositions relatives à la vente des lots de la ZAE Coudannes**

*Rapporteur : M. Dominique CLAVIER,  
Vice-président en charge du développement économique*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les zones d'activités économiques comme un véritable outil opérationnel dans la mise en application d'une stratégie de développement économique local ;

CONSIDERANT la limite de réserve foncière détenue par la CDC Convergence Garonne dans le cadre de sa stratégie d'accueil des entreprises dont seule la ZAE Coudannes, située à Landiras, compte 7 lots disponibles à la vente ;

CONSIDERANT le prix de 16€HT/m<sup>2</sup> comme un tarif déterminé en vue de favoriser l'implantation d'entreprises sur son territoire ;

CONSIDERANT les ventes des lots 6, 17A, 19 réalisées en 2017 et 2018, dont l'acquisition n'a été suivie d'aucune construction (extension d'entreprises existantes sans augmentation du bâti), ne concourant nullement à la stratégie adoptée et ce, en l'absence de revenus fiscaux générés ;

CONSIDERANT la vente du lot 14 qui s'est traduite, pour partie, par la création de locaux destinés à la location.

VU le titre 2 « règles d'occupation des sols », article 1 « occupations et utilisations du sol admises » du règlement d'urbanisme de la ZAE Coudannes stipulant expressément « le lotissement est destiné spécifiquement à l'implantation d'activités artisanales et industrielles » ;

CONSIDERANT que ces différentes ventes s'opposent à toute logique de développement économique local et qu'il n'est nullement dans l'intérêt de la collectivité que l'acquéreur « spéculer » sur le patrimoine de la collectivité cessionnaire en réalisant une plus-value lors de la revente ou de la location du bien qu'il a acquis de la CDC à un prix avantageux.

Que sur la base de ces éléments et afin de se prévaloir de tout acte similaire à l'avenir, la collectivité souhaite inclure dans ses futurs actes de vente de biens liés à la ZAE Coudannes des clauses communément désignées sous le terme de « clauses anti-spéculatives », qui s'inscrivent au nombre des clauses de sauvegarde de l'intérêt général dont la collectivité cessionnaire est en charge ;

CONSIDERANT que cette clause vise à éviter toute stratégie de rétention ou de spéculation foncière au détriment de la collectivité dont l'objectif, de part cette stratégie de développement économique foncière, vise à concourir à un développement territorial intégré et durable ;

CONSIDERANT la proposition d'ajout des clauses suivantes :

#### ARTICLEX – CLAUSES ANTI-SPECULATIVES

*La cession est consentie en vue de la construction d'un programme de bâtiments qui sera défini dans l'acte de cession.*

*Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU de la commune de LANDIRAS en conformité avec les prescriptions du permis d'aménager.*

*La surface hors œuvre nette des locaux que l'acquéreur est autorisé à construire est précisée dans l'acte de cession.*

##### • Délais d'exécution

*L'acquéreur s'engage à :*

- 1. Déposer la demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, sauf dispositions spécifiques intégrées dans ladite promesse. En cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;*
- 2. Démarrer les travaux dans un délai de 5 mois à compter de l'acte de vente qui interviendra à l'issue d'une période maximale de 4 mois de l'obtention du permis de construire (délai de 3 mois pour le retrait à l'intérieur duquel se situe le délai de recours des tiers de 2 mois) sans restriction liée à la pré commercialisation ;*
- 3. Avoir achevé les constructions et présenté la demande de certificat de non opposition délivré par l'administration (en remplacement de l'ancien certificat de conformité) dans un délai de vingt mois, à compter de la signature de l'acte de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte de l'acquéreur sous réserve de sa vérification par l'architecte de l'opération ;*
- 4. Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.*

##### • Prolongation éventuelle des délais

*Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.*

*Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.*

##### • Sanctions à l'égard de l'acquéreur

*En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par les présentes dispositions, l'acte de vente ou les annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de la faute commise, et à son choix, soit obtenir des dommages et intérêts, soit résoudre la vente, dans les conditions suivantes :*

- 1. Dommages et intérêts : si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article « Délais d'exécution » l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les paragraphes 1,2 et 3 ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 4.*

*Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité fixée à 3/1000 du prix de cession hors taxe par jour de retard avec un maximum de 10 %.*

*Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'aménageur pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.*

*2. Résolution de la vente : la cession pourra être résolue de plein droit par décision de l'aménageur notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article « Délais d'exécution » ci-dessus.*

*La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de l'aménageur notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations des présentes dispositions, de l'acte de cession ou de leurs annexes.*

*Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :*

*-Si la résolution intervient avant le commencement de tous les travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par l'aménageur. lequel sera réputé ne pas être inférieur à 20% du prix de cession hors taxe.*

*Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme de versements déjà effectués à la date de la résolution, augmenté d'une somme égale au solde dû, après application à ce solde de la variation de l'indice INSEE construction entre la date de la promesse de vente et celui connu 15 jours avant la date de la résolution.*

*-Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.*

*La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire. En cas de désaccord entre experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble, à la requête du plus diligent des experts ou des parties.*

*En cas de réalisation des constructions par tranches, la résolution de la vente pourra porter, au choix de l'aménageur que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés. Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article 43 de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958.*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_126-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE les clauses énoncées ci-dessus et leur inclusion systématique aux différents actes liés à la vente ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents ainsi révisés.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINÉAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITTEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6	<u>POUR</u> : .....	42
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<u>CONTRE</u> : .....	0

2020/127

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Attribution d'aides exceptionnelles à destination des entreprises touchées par la crise sanitaire covid-19 (n°2)**

*Rapporteur : M. Dominique CLAVIER,  
Vice-président en charge du développement économique*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;  
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019 ;  
VU la décision N°2020/003 du Président de la Communauté de communes en date du 8 juin 2020 approuvant les dispositions de l'avenant à la convention SRDEII ;  
VU la décision n°2020/004 de la Communauté de communes liée à la mise en place d'une aide exceptionnelle à destination des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;  
VU la délibération n°2020/104 prorogeant le dispositif d'aides COVID jusqu'au 31 juillet 2020 ;  
VU les demandes d'aide des entreprises ;

CONSIDERANT l'analyse et l'instruction par les services de la Communauté de commune sur la base du règlement d'intervention relatif à l'aide exceptionnelle COVID ;

CONSIDERANT l'avis de la commission, recueilli par voie dématérialisée entre le 25 et le 31 août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE d'attribuer une aide économique exceptionnelle sous forme de subvention, pour un montant global de 2 000 euros aux 3 entreprises, dont le SIRET, adresse, nom du représentant légal et montant de subvention sont listées ci-dessous ;

IMPUTE les dépenses associées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_127\_1-DE

N° DOSSIER	SIRET	ACTIVITE	DENOMINATION	REP. LEGAL	VILLE	MONTANT SUBVENTION
#A068	490065406	Commerce prêt à porter (occasion)	LA BOHEME CHIC	LOORA Florence	CADILLAC	500 €
#A069	490194065	Institut de beauté	HARMONY INSTITUT	GAVOILLE Cécile	CADILLAC	1 000 €
#A070	510019722	Salle de sport	BPM BOULEVARSD XT	BENARD Hervé	BUDOS	500 €
<b>= 3 dossiers</b>						<b>2 000 €</b>

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> :	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> :	6		
<u>pouvoirs</u> :	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/128

**ENVIRONNEMENT - Demande de subvention exceptionnelle pour l'étude et travaux de voirie et du lac de Laromet suite aux inondations du 10 et 11 mai 2020**

*Rapporteur : M. François DAURAT,  
Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des inondations du 10 et 11 mai 2020, ayant entraîné des dégradations sur de la voirie communautaire et sur le sentier du lac de Laromet ;

CONSIDERANT les devis établis pour mener une étude d'expertise sur le versant de Laromet, un travail d'élagage et d'évacuation des arbres impactés par le glissement d'une partie du versant et un travail de reprofilage et de réalisation d'un revêtement en bicouche au niveau de la voirie dégradée (VC5 et VC207 sur la commune de Preignac) ;

CONSIDERANT les règles applicables en matière de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, conformément à l'article L1613-6 du Code des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité de déposer une demande d'aide sur la plateforme du Département, dans le cadre des régimes classiques, auprès de la DCDT-SACSI ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subvention pour l'étude et les travaux liés aux dégradations causées par les inondations du 10 et 11 mai 2020 auprès de :

- Conseil Départemental de la Gironde ;
- L'Etat pour la DSEC.

1509.472.1.0

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
 Reçu en préfecture le 24/09/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 033-210069581-20200916-D2020\_128-DE

Sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste de dépenses	Montant HT	Partenaires	% par rapport à l'opération global	Montant HT
Voirie - Preignac	2 555,00 €	Département - 35% de subvention pour travaux élagage - lac de Laromet	17,16%	1 365,00€
Etude expertise du versant - lac de Laromet	1 500,00 €	Département - 35% de subvention pour étude expertise - lac de Laromet	6,60%	525,00€
Travaux élagage - lac de Laromet	3 900,00 €			
		Etat - fonds spéciaux travaux voirie + étude/travaux lac de Laromet	56,24%	4 474,00€
		<b>TOTAL SUBVENTIONS &lt;80%</b>	<b>80%</b>	<b>6 364,00€</b>
		<b>AUTOFINANCEMENT &gt;20%</b>		
		Fonds Propres	20,00%	1 591 €
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>7 955,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>7 955,00 €</b>

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Conseil Départemental.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
 -informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
 LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6	<b>POUR</b> : .....	42
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/129

### ENVIRONNEMENT - Proposition de classement en espace naturel sensible du site de l'île de Raymond

*Rapporteur : M. François DAURAT,  
Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Le site de l'île de Raymond s'étend sur 44,70 hectares sur les communes de Paillet et de Rions. Cette zone humide dessine aujourd'hui une matrice homogène d'espaces ouverts (prairies à vocation de pâturage) bordée d'une ceinture boisée. Elle est délimitée à l'ouest par le cours principal du fleuve Garonne, au nord et à l'est par le bras secondaire de la Garonne appelé "Petite Rivière" qui la sépare du "continent", et au sud par l'île du Grand Bern.

Il est concerné par le périmètre Natura 2000 FR7200700 - La Garonne en Nouvelle Aquitaine.

Cette zone humide est un véritable réservoir de biodiversité et tend à permettre le développement d'une faune et d'une flore remarquable. En plus de sa grande richesse écologique, l'île constitue un support d'animations indéniable. En 2020, le programme d'animations Nature/Culture de « Découvre ton île » en est à sa 7<sup>ème</sup> édition. D'autres services de la collectivité ou des structures des alentours n'hésitent pas à construire des projets pédagogiques en lien avec l'île.

Enfin, avec le pilotage de l'étude de valorisation du lac de Laromet (en cours de réalisation), la Communauté de communes Convergence Garonne marque encore un peu plus son engagement environnemental.

CONSIDERANT le réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) girondins qui est constitué par des sites de statuts différents selon le niveau d'intérêt patrimonial, la maîtrise d'ouvrage et les usages qu'ils accueillent :

- Les sites ENS départementaux : espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion (en régie),
- Les sites ENS associés au réseau ENS départemental de Gironde tels que les ENS du Conservatoire du Littoral,
- Les sites ENS locaux (propriétés non départementales) : ces sites, comme celui de l'île de Raymond, sont soutenus par le Département. Ils appartiennent à des communes, des EPCI, Etat qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils sont identifiés comme possédant une forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère, sont ouverts au public et constituent une offre locale de découverte nature et paysage ;

CONSIDERANT qu'une délibération de la Communauté de communes demandant au Département le classement du site de l'île de Raymond en ENS local et son intégration au réseau des ENS girondins est nécessaire depuis fin 2019 pour poursuivre le partenariat avec le Département ;



Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_129-DE

CONSIDERANT ce réseau des ENS girondins qui contribue à un développement intégré, harmonieux et durable du territoire girondin;

Il est proposé d'intégrer le site de l'île de Raymond au réseau des ENS locaux girondins, telle que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération et pour les parcelles suivantes :

- Communes de Paillet : Section A, n°0312 (sub A), 0312 (sub B), 0313 (sub A), 0313 (sub B), 0314, 0315, 0316 (sub A), 0316 (sub B), 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0170, 0171, 0172, 0173, 0174, 0175, 0176, 0177, 0178, 0179, 0164;
- Communes de Rions : Section D, n°0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0641, 0642 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme en particulier les articles L.331-3 et L.113-8 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DONNE son accord sur le principe de classement du site de l'île de Raymond en Espace Naturel Sensible local ;

DONNE son accord sur le périmètre de cet ENS local comprenant les parcelles conformément à la carte annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte des ENS et d'en faire respecter ses engagements à compter du jour de la délibération du Département de la Gironde.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITTEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/130

**ENVIRONNEMENT – Adhésion à la charte Natura 2000 pour le site de l'île de Raymond**

*Rapporteur : M. François DAURAT,  
Vice-président en charge de l'environnement et des espaces naturels*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

L'île de Raymond fait partie du site Natura 2000 « la Garonne en Nouvelle-Aquitaine » FR7200700 ;  
Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés ou remarquables à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La charte Natura 2000 d'un site est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation et de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. L'adhésion à la charte repose sur une démarche volontaire et contractuelle et marque un engagement fort aux valeurs et aux objectifs de Natura 2000.

En mars 2020, le SMEAG, qui a en charge l'animation du DOCOB Natura 2000 Garonne en Aquitaine, s'est tourné vers la Communauté de communes Convergence Garonne pour lui proposer de signer la charte Natura 2000 en lien avec les pratiques de gestion et de restauration appliquées à l'île de Raymond. Le point fort de la gestion du site repose sur la volonté de préserver une mosaïque d'espaces naturels tout en proposant un accueil raisonné du public (soit par le biais des animations nature, soit par le fait de laisser cet espace ouvert au public).

Pour signer la charte Natura 2000, la collectivité doit s'engager sur les 5 critères de portée générale :

- Autoriser l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels.
- Informer les mandataires des engagements auxquels l'adhérent a souscrit en annexant la charte Natura 2000 au contrat (baux ruraux, conventions de mise à disposition, convention de gestion ou marchés de travaux - dont les contrats signés avec les entreprises de travaux d'entretien et de restauration des berges des cours d'eau ou d'exploitation forestière).
- Permettre l'exécution de programmes concertés de limitation des espèces végétales et animales indésirables.
- Ne pas introduire d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes (cf. liste d'espèces exotiques envahissantes du DOCOB).

-Ne pas déposer de déchets (ordures ménagères, gravats, résidus industriels, ...) sur la propriété ou les fumières, en intégrant la distance minimale au cours d'eau du règlement sanitaire départemental ou à défaut 35 mètres;

La collectivité doit également s'engager à respecter certaines conditions sur au moins un milieu spécifique. Après discussion avec nos partenaires techniques et scientifiques, il a été décidé de s'engager pour deux milieux spécifiques :

A- Boisements rivulaires, boisements alluviaux et corridors feuillus qui comprend 3 engagements :

1. Sur les boisements existants, préserver une zone de refuge / zone tampon en bord de cours d'eau (d'au moins 20 mètres de la berge de Garonne). Maintenir localement (en fonction du terrain) des ripisylves peu entretenues, des boisements inondables, favorables à la loutre et au vison, des zones de broussailles rivulaires (ronces et épineux) et des zones « ouvertes » à végétation herbacée dense dominante, favorable à l'éclaircissement d'une partie du cours d'eau - Entretien traditionnel de la ripisylve (coupe sélective) ; pas de cultures monospécifiques sur cette zone tampon ni de coupes rases. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans une bande de 20 mètres autour des rives des plans d'eau et cours d'eau.

2. Pas de fertilisation ni de phytosanitaires sur cette zone refuge/tampon (d'au moins 20 mètres pour les berges de Garonne ou distance supérieure si définie dans la réglementation).

3. Maintenir et favoriser les espèces typiques de l'habitat et efficaces pour la stabilité des berges (Saule blanc, Aulne glutineux, Frêne commun, Peuplier noir, Erable champêtre - Cf Annexe1) surtout là où la ripisylve est clairsemée ou absente.

B- Milieux ouverts qui comprend 3 engagements :

1. Maintenir les milieux ouverts dans leurs usages actuels (pas de retournement de prairie pour une mise en culture ou une plantation) sauf dans le cadre d'opérations de restauration prévues dans l'intérêt des habitats et des espèces.

2. Ne pas pratiquer de traitement phytosanitaire et d'apports de fertilisants, risquant de modifier la composition floristique de l'habitat sauf sous clôtures ou ponctuellement pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces à établir), en respectant une distance minimale de 20 mètres par rapport à la Garonne (ou une distance supérieure si définie dans la réglementation).

3. Ne pas procéder à un affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que les deux engagements spécifiques sur lesquels s'engagent la Communauté de communes sont boisements rivulaires, boisements alluviaux et corridors feuillus et milieux ouverts ;

CONSIDERANT que l'adhésion à la charte entraîne un engagement de moyen pour 5 ans ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DONNE son accord pour adhérer à la charte Natura 2000 ;


AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les documents relatifs à cette adhésion dont une signature pourrait être organisée le 1er octobre entre le SMEAG et la collectivité lors du COPIL du SMEAG qui se tiendra sur le territoire de la Communauté des communes.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

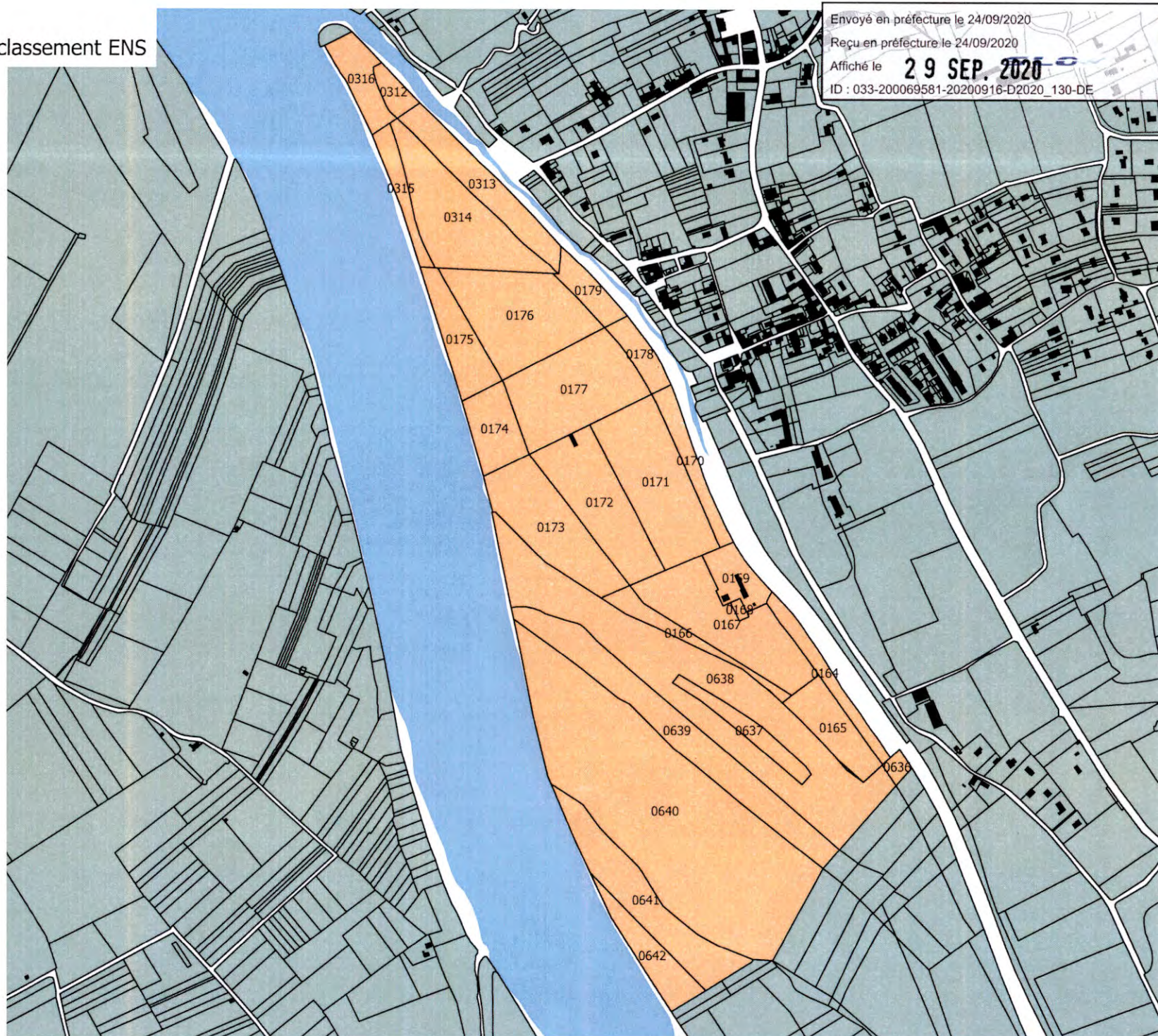
**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

 Parcelles concernées par le classement ENS

Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Paraphéur Président  
CdC Convergence Garonne



Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP. 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_130-DE

Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 25/09/2020  
Qualité A : Président  
CdC Convergence Garonne

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et Annexe financière

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES .....	3
1.2 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNE CONVERGENCE GARONNE .....	3
1.3 OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION .....	3
<b>ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES.....</b>	<b>4</b>
2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	4
2.2 MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS.....	4
Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie. ....	5
2.3 DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES.....	5
2.4 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	5
2.5 DECHETS ADMIS EN DECHETERIE .....	5
2.6 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA CDC CONVERGENCE GARONNE .....	6
<b>ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE .....</b>	<b>6</b>
3.1 RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	6
<b>3.1.1. Bacs roulants identifiés</b> .....	6
a) Dotation.....	6
b) Entretien, maintenance.....	7
c) Identification.....	7
<b>3.1.2. Sacs marqués et prépayés</b> .....	8
a) Conditions d'attribution .....	8
b) Distribution et utilisation.....	8
3.2 RECIPIENTS POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS .....	8
<b>ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE .....</b>	<b>8</b>
4.1 DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE .....	8
4.2 PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE .....	9
a) Points de collecte .....	9
b) Fréquences, horaires et jours de collecte.....	10
c) Reports de collecte .....	10
d) Travaux.....	10
4.3 CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES .....	11
4.4 CAS DE SURPLUS OCCASIONNELS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	12
4.5 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS .....	12
4.6 GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE .....	12
4.7 BRULAGE DES DECHETS .....	13
4.8 DEFINITION DES MODALITES SPECIFIQUES A LA COLLECTES DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE .....	13
<b>ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI.....</b>	<b>15</b>
5.1 DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI .....	15
5.2 VIDAGE DES COLONNES A VERRE .....	15
5.3 UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE .....	16
L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune. ....	16
<b>ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 7 : DECHETERIES.....</b>	<b>16</b>
7.1 RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES .....	16
<b>ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 : REGLES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES</b>	

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
  - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
  - L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
  - L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du canton de Podensac

### 1.2 Compétences de la communauté des commune Convergence Garonne

La communauté de communes Convergence Garonne exerce la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour treize communes (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

Les services gérés par la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients pour les ordures ménagères résiduelles (bacs rouges) et pour les matériaux recyclables (bacs verts) pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Accès à la déchèterie de la CDC Convergence Garonne (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

La Communauté de communes est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

### 1.3 Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CDC Convergence Garonne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, dénommée ici par le terme « **usager** ».

Les usagers sont répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements publics et privés
- les professionnels : artisans, commerçants, entreprises, professions libérales...

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

### 2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers,
  - b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
    - des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
    - du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
    - des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CDC Convergence Garonne aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries.

### 2.2 Matériaux recyclables ménagers

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les matériaux recyclables ménagers comprennent les catégories suivantes :

#### a. Emballages ménagers :

- flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boisson, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, bouteilles d'huile...
- emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium, aérosols...
- briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes...
- emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...

#### NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées ...
- Films plastiques étirables : suremballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : de terreau...
- Barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux)
- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles et sont à jeter dans le bac rouge.

#### b. Journaux – magazines



Revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, enveloppes papier de type Kraft

**NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :**

- Enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles à jeter dans le bac rouge.

**c. C. Verre ménager :**

Bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles sont à déposer dans les bornes à verre.

**NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :**

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Pots en grès, en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

## 2.3 Déchets fermentescibles compostables

Les déchets fermentescibles compostables sont :

✓ Les déchets du jardin qui ne sont pas admis dans le bac rouge des ordures ménagères résiduelles : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs...

✓ Les déchets de la cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café...

✓ Sciures de bois non traité en petite quantité, cendres en petite quantité

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),
- Les grosses branches.

## 2.4 Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisés en auto-médication par les particuliers. Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies dans les boîtes jaunes ou accessoirement dans le bac rouge.

## 2.5 Déchets admis en déchèterie

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- ✓ **les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleur en terre
- ✓ **la ferraille et métaux non ferreux** : gazinière, vélo, casseroles, cocotte...
- ✓ **le verre**
- ✓ **les encombrants et déchets divers** : moquettes, jouets usagés, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, literie, bois traité, placoplâtre, laine de verre, pots de fleur en plastique, fleurs synthétiques
- ✓ **les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : électroménager (cafetière, robot...), machine à laver, fours et fours micro-ondes, réfrigérateurs, aspirateur, chaîne hi-fi, TV, ordinateur...
- ✓ **les cartons ondulés**
- ✓ **les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huile de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies médicales...
- ✓ **les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique
- ✓ **les vêtements**, tissus, chiffons. (collectés dans les bornes « Le Relais » ou associations)

**AUCUN DE CES DECHETS N'EST ACCEPTÉ DANS LES ORDURES MENAGERES.**

## 2.6 Déchets non pris en charge par la CDC Convergence Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la CDC Convergence Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance (se rapprocher de la filière spécialisée) :

- ✓ les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- ✓ les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- ✓ les déchets d'élevage d'animaux (litières)
- ✓ les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- ✓ les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- ✓ les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- ✓ les matériaux contenant de l'amiante.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

### 3.1 Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

#### 3.1.1. Bacs roulants identifiés

##### a) Dotation

La CDC Convergence Garonne met à disposition un ou des **bacs roulants de couleur rouge ou rouge bordeaux identifiés par une puce**, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Pour les ménages, le volume du bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 à 2 personnes : 120 L
- 3 à 4 personnes : 240 L
- 5 personnes et plus : 360 L.

Les professionnels peuvent choisir le volume des bacs. Les établissements collectifs et l'habitat collectif peuvent également choisir le volume des bacs.

**Le bac reste la propriété exclusive de la CDC Convergence Garonne. Il est affecté à un usager.**

**En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'usager doit impérativement prévenir la CDC Convergence Garonne afin qu'elle puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par la CDC Convergence Garonne sans frais pour l'usager.**

**Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.  
En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et en informer la CDC Convergence Garonne.**

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne convient pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande argumentée d'échange de leur bac "**pour convenance personnelle**". Le volume directement supérieur ou inférieur sera alors attribué. Les usagers doivent adresser un courrier ou courriel et toute pièce justificative à la CDC Convergence Garonne qui statuera au cas par cas sur ces demandes.

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 5 jours à réception de la demande sous réserve de disponibilité des bacs.

## **b) Entretien, maintenance**

**Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien**

Il est demandé d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac rouge.

En cas de **détérioration** du bac, l'usager prévient la CDC Convergence Garonne qui est chargée de l'**entretien mécanique** du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet).

**Toutefois si le bac a été détérioré par l'usager les frais d'entretien sont à sa charge.**

En cas d'**incendie** causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'usager de faire intervenir son assurance de responsabilité civile et d'en transmettre la copie à la CDC. Un nouveau bac lui sera ensuite attribué.

En cas de **vol**, l'usager doit le déclarer à la CDC ou en mairie qui transmettra. Le bac est remplacé sans frais pour l'usager. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la déclaration reçue à la CDC Convergence Garonne.

## **c) Identification**

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'usager est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, qualité d'occupant (propriétaire ou locataire) (nom et coordonnées du propriétaire ou de l'agence de location), profession (pour les professionnels uniquement), SIRET et RIB.

Chaque bac est identifié par puce électronique, permettant de compter le nombre de levée du bac et mesurer le poids des ordures ménagères, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

### 3.1.2. Sacs marqués et prépayés

#### a) Conditions d'attribution

L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac. Les assistantes maternelles et les CCAS peuvent également en bénéficier.

#### b) Distribution et utilisation

La CDC Convergence Garonne fournit les sacs marqués par lot de 5 contre paiement. Un registre des distributions de sacs marqués est tenu à jour.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

**Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.**

## 3.2 Récipients pour les matériaux recyclables ménagers

Les **bacs verts** sont utilisés pour le tri sélectif avec un pictogramme explicatif. Les matériaux recyclables doivent être déposés en vrac directement dans le bac, sans utilisation de sacs.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La CDC peut faire appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser les services de collecte des ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

### 4.1 Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,
- les **voies en impasse** se terminent par une **aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire.
- les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM, en particulier :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. Le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sauf en cas de non-respect des prescriptions.

Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte (**chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la CDC, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte (bacs OM), en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, le prestataire effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CDC Convergence Garonne recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CDC Convergence Garonne.

## 4.2 Présentation des récipients à la collecte

### a) Points de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Les récipients doivent être déposés à **proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

**Les bacs sont présentés couvercle fermés, poignées tournées vers la voie.** Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

## b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur tout le territoire de la CDC Convergence Garonne selon un calendrier de passage préétabli.

Certains établissements collectifs (maisons de retraite, centres hospitaliers, restaurants scolaires) ainsi que l'habitat collectif sont collectés 2 fois par semaine.

La collecte des matériaux recyclables, ou collecte sélective, a lieu **selon le rythme défini par la collectivité** sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 3h30 et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer vers 21h, du lundi au vendredi. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

**Il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs poignées tournées vers la rue la veille au soir du jour de collecte et de rentrer leur bac dès que possible après leur vidage.**

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

La CDC Convergence Garonne communique sur le **planning de collecte** chaque année. Ce planning est également disponible sur le site internet : <http://www.convergence-garonne.fr>

## c) Reports de collecte

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés et **sont reportées dans la semaine suivante ou dans les jours suivants** selon le planning de collecte établi annuellement.

**En cas d'intempéries** (neige, verglas, tempête, inondations,...), les collectes peuvent être **annulées ou différées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Des mesures de rattrapage seront proposées.

## d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), La CDC Convergence Garonne demande à la collectivité compétente de **la prévenir à l'avance** de la nature et la durée des travaux et préciser les voies concernées en adressant les arrêtés de circulation afin qu'elle en informe le prestataire de collecte.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable **sans danger pour le personnel**. Une **autorisation écrite** de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis **aux extrémités des voies barrées**. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

**Dans le cas où la commune ne prévient pas la CDC ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué**

### 4.3 Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

**Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.**

Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive** sur le bac.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'usager devra **retirer les matériaux indésirables** pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

- Conformité par rapport à la quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

**Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par la CDC Convergence Garonne**

Il est interdit à l'usager de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- **de surcharger ou tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **de déposer de sacs à terre ou sur le bac,**
- **d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par la CDC Convergence Garonne.**

En cas de non respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette sera collée sur les récipients par les équipiers de collecte.

Concernant l'utilisation de sacs marqués prépayés :

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'usager.

Concernant la collecte sélective, il n'y a pas de quantité maximum à respecter. Les bacs verts devront être fermés.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

#### 4.4 Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible d'utiliser des sacs marqués prépayés, permettant de les distinguer pour la collecte. Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein, une **étiquette par sac**, bien visible de la route. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac ne devra pas excéder 15 kg.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

#### 4.5 Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

Les associations font au préalable la demande de prêt de bacs auprès de la mairie.

Sur demande de la commune, des bacs supplémentaires peuvent être mis à disposition pour la durée de la manifestation par la CDC. Pour des raisons d'organisation, ces bacs seront livrés le vendredi précédant la manifestation et retirés le vendredi suivant la manifestation. Les levées et poids de ces bacs seront affectés sur le compte de la mairie.

La demande doit être transmise **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ces bacs ne font généralement pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

#### 4.6 Gestion des réclamations de collecte

La CDC Convergence Garonne a mis en place une procédure de gestion des réclamations liées aux collectes. Les usagers peuvent porter réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne par téléphone, mail, courrier ou fax. Des questions sont posées à l'usager concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé. Si aucune de ces questions ne permet de résoudre le problème, une fiche de réclamation (annexe 12) est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des explications. Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'usager dans les 48 heures.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** des déchets non collectés mais il **n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'usager par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'usager (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'usager devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.



## 4.7 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Toute infraction est passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

## 4.8 Définition des modalités spécifiques à la collecte des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'utilisateur pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

- **Sont compris dans la dénomination « encombrants » :**

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes,...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas
- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux
- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage
- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine gonflable, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

- **Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :**

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les collectes sélectives ;
- le verre ;

- les déchets végétaux ;
- les DEEE ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'égoutage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravois, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc. ;
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;
- les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule) ;

De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m3. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

### • Modalités de collecte des encombrants et des sapins

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret.
- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

### • Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées,
- Adresse du dépôt,
- Type de déchets,
- Estimation du volume.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

### 5.1 Définition et implantation des espaces de tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire" : les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs. Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

→ verre ménager : **colonnes à verres**

Les colonnes à verre sont la **propriété de la CDC Convergence Garonne**, ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

**Critères de sécurité**, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

**Critères d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol),

**Critères d'entretien et d'intégration paysagère** : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

Les communes s'attachent à choisir des sites d'installation limitant l'impact paysager et ne nuisant pas à l'attrait touristique du territoire.

L'implantation containers à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une **convention** devra être signée entre le propriétaire, la CDC Convergence Garonne, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun.

### 5.2 Vidage des colonnes à verre

La CDC Convergence Garonne fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte du verre.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes à verre sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

**Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.**

**Lors des interventions de vidage, par sécurité, l'accès aux conteneurs est interdit** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

### 5.3 Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans la colonne à verre.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

**Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.**

**Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.**

**Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).**

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la CDC Convergence Garonne.

La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de la CDC Convergence Garonne. Il est fortement déconseillé aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

## ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL

La CDC Convergence Garonne favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

## ARTICLE 7 : DECHETERIES

### 7.1 Rappel des principales consignes

La déchèterie a pour objectif de permettre aux usagers de la CDC (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés plus haut. La déchèterie est un espace clos et gardienné.

Seuls les usagers de la rive gauche de la CDC Convergence Garonne ont accès à la déchèterie du territoire, un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription ; une carte d'accès électronique est remise en échange.

Seuls les véhicules de moins de deux mètres en hauteur sont acceptés sur la partie haute de la déchèterie.

Par dérogation, les particuliers du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne disposant d'un véhicule de plus de deux mètres en hauteur, peuvent se rendre sur la partie haute de la déchèterie du lundi au vendredi, de 9h à 12h. Pour cela, l'utilisateur doit préalablement se rapprocher du service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes afin de demander une autorisation exceptionnelle de dépôt en déchèterie avec un véhicule hors gabarit. Aucun accès ne sera accepté pour des véhicules hors gabarit sans présentation d'une dérogation signée de la communauté de communes. Cinq (5) autorisations exceptionnelles seront accordées par foyer/entité par an. Un formulaire sera à remplir au sein du service en indiquant :

- les coordonnées de l'utilisateur

- les références de l'usager attestant qu'il est bien assujetti à la redevance ordures ménagères
- le jour souhaité d'accès à la déchèterie
- la nature des déchets
- la quantité estimée de déchets
- l'immatriculation du véhicule devant servir à transporter les déchets

Ce formulaire sera conservé par le service de la communauté de communes afin de pouvoir comptabiliser le nombre d'autorisations exceptionnelles accordées à chaque foyer/entité. Après examen de la demande par le service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes, une attestation sera remise à l'usager qu'il devra présenter à l'agent de déchèterie. L'agent de déchèterie sera prévenu en amont par la communauté de communes. Des contrôles inopinés le jour du dépôt pourront être réalisés par l'agent de déchèterie ou par un agent de la communauté de communes afin de s'assurer de la conformité des déchets déposés. La communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à un usager (quand bien même une dérogation lui aurait été préalablement accordée) dont le chargement ne respecterait pas les règles de dépôt en déchèterie et/ou relèverait manifestement d'une activité autre que celle d'un ménage.

Pour les services municipaux et communautaires, il conviendra de prévenir en amont (un jour avant) du dépôt, l'exploitant de la déchèterie.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

**IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN DECHETERIE.**  
**IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A L'EXTERIEUR DE LA DECHETERIE.**  
**IL EST INTERDIT D'ABANDONNER DES DECHETS SUR DES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES.**

Les horaires d'ouvertures sont disponibles sur site, en mairie et sur le site internet [www.convergence-garonne.fr](http://www.convergence-garonne.fr)

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CDC Convergence Garonne au 05 56 76 38 00 ou par courrier : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC ou par courriel : [pgd@convergence-garonne.fr](mailto:pgd@convergence-garonne.fr)

## **ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES**

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Conseil communautaire.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE**

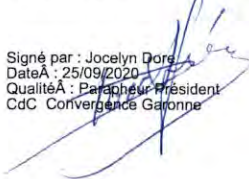
Le présent règlement est consultable au bureau de la CDC,  
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque  
33720 PODENSAC.

Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CDC Convergence Garonne,

Les Maires des communes membres,  
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,  
Les agents de la force publique,  
Les prestataires de collecte,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/131

**PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification n°2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Convergence Garonne**

*Rapporteur : MME Mylène DOREAU,  
Vice-président en charge de la prévention et de la gestion des déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que,

CONSIDERANT le besoin de définir plus précisément les modalités spécifiques inhérentes à la collecte en porte-à-porte des encombrants, il convient d'ajouter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CDC l'article 4.8 tel que défini ci-après :

Article 4 : Organisation de la collecte en porte-à-porte

4.8 Définition des modalités spécifiques à la collectes des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CDC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'utilisateur pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

• Sont compris dans la dénomination « encombrants » :

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas
- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux
- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage

- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine, musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

• Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :

- les ordures ménagères résiduelles
- les collectes sélectives
- le verre
- les déchets végétaux
- les DEEE
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'élagage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite
- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravois, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc...
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique
- les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule)

De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m3. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

• Modalités de collecte des encombrants et des sapins

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret
- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

• Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées
- Adresse du dépôt
- Type de déchets
- Estimation du volume

Ayant entendu les explications de Madame le rapporteur,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU la délibération 2011/099 du 17 novembre 2011 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Podensac portant approbation du règlement de collecte des ordures ménagères ;

VU la délibération 2014/136 du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Podensac portant modification de ce règlement et création de l'annexe I ;

VU la délibération 2019/110 du 15 mai 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne portant modification n°1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE les présentes modifications au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE que cette modification est applicable à compter du 1er octobre 2020.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/132

**TOURISME – Emargement à l'appel à projet de structuration touristique régional (NOTT) porté par l'OTEM et désignation des représentants communautaires au comité de pilotage**

*Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE,  
Vice-président en charge du Tourisme*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

CONSIDERANT le règlement d'intervention de l'appel à projet régional de structuration touristique des territoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Ce dispositif est destiné à favoriser la construction d'un projet touristique commun. La Région Nouvelle-Aquitaine soutient, sous forme d'un appel à projet, les territoires candidats souhaitant s'engager dans une volonté d'amélioration de l'organisation générale de la filière tourisme. Les EPCI bénéficiant d'une organisation collective intercommunale portant sur les compétences tourisme sont les bénéficiaires de ce dispositif régional. Le regroupement de plusieurs EPCI est encouragé afin de constituer des unités territoriales touristiques pertinentes en termes d'offre. Ce sont le ou les EPCI qui porte(nt) la candidature du territoire.

En 2015 deux territoires ont candidaté à l'appel à projet de structuration touristique régional :

- Sud-Gironde (pour la rive gauche) : territoires du Bazadais, Sud-Gironde, Montesquieu, ex CDC de Podensac
- Entre-deux-Mers (pour la rive droite) : territoires de la Rurale Entre-deux-Mers, le Créonnais, le Réolais-Sud-Gironde, les Portes Entre-deux-Mers, l'ex Vallon de l'Artolie, et CDC des Coteaux de Garonne

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne a fait le choix d'emargier sur les deux appels à projets. Cependant, en se retirant de l'adhésion aux offices de tourisme porteurs, la CDC ne participe plus au financement des missions portées dans le cadre de l'appel à projet depuis décembre 2018.

En 2019, les deux territoires de projets (Sud-Gironde et OTEM) ont souhaité prolonger leurs actions et renouveler les contractualisations avec la Région pour poursuivre la structuration touristique engagée.

Cet appel à projet Régional ayant pour vocation de soutenir les actions de développement cohérent, le territoire de la communauté de communes n'a pas vocation à y répondre administrativement.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le de son seul périmètre

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_132-DE

CONSIDERANT le renouvellement de ces appels à projets pour la période 2020-2022, il est proposé au Conseil communautaire de rejoindre l'appel à projet de l'Entre-deux-Mers en élargissant le périmètre d'actions à l'ensemble du territoire administratif de la collectivité. La participation à cet appel à projet permettant non seulement des aides financières pour les actions de structuration touristique (route des vins, wifi territorial, formations/professionnalisation des prestataires, etc.) mais également des bonifications de subventions pour les prestataires du territoire dans leurs actions.

Les missions confiées dans le cadre de l'appel à projets seront les suivantes :

<b>1- Promotion œnotouristique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• conception/édition de supports de communication (papier et numérique)</li><li>• animation réseaux sociaux</li><li>• actions de promotion en coordination avec les partenaires Gironde Tourisme et le CRT :</li><li>• salons/accueils presse</li></ul>
<b>2- Animation et coordination des acteurs</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• animation des partenaires touristiques (formation / professionnalisation)</li><li>• animation démarche qualité (labels &amp; classements)</li></ul>
<b>3- Développement touristique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• accompagnement des porteurs de projets (privés/publics)</li><li>• pilotage des appels à projets</li><li>• suivi des labels et contractualisations touristiques</li><li>• support logiciel taxe de séjour (évolution numérique/formation...)</li></ul>

CONSIDERANT que, pour la réalisation de ces missions portées par l'OTEM, la participation de la CDC s'élèvera, au maximum, à 15 000€ par an ;

Il est précisé que l'ensemble des missions confiées à l'OTEM dans le cadre de l'appel à projet Régional se fera en lien direct et étroit avec les services de la communauté de communes et de l'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac.

CONSIDERANT que pour la gouvernance de cet appel à projet, la communauté de communes doit élire un représentant pour siéger au comité de pilotage et de fait, au conseil d'administration de l'OTEM ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges et conformément à la procédure de désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs ;

Candidatures	
1	Thomas FILLIATRE (VP Tourisme)
2	

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16, modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et conférant la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » comme une compétence à part entière et obligatoire des EPCI ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement les articles L131-1 à L131-10 ; ainsi que les articles L134-1 à L134-6 ;

VU la délibération 2018/005 du 17 janvier 2018 portant sur le retrait de l'adhésion à l'OTEM

VU la délibération 2018/277 du 19 décembre 2018 portant sur l'engagement de la communauté de communes Convergence Garonne sur les deux territoires de projets jusqu'à leur terme en 2019 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de rejoindre l'appel à projet de l'Entre-deux-Mers ;

CONSTATE l'élection du délégué suivant pour siéger au Conseil d'administration et représenter la CDC au comité de pilotage de l'appel à projet Régional :

Thomas FILLIATRE

AUTORISE Monsieur Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération ;

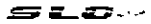
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_132-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	37	Exprimés : .....	42
dont suppléants : ...	0	Abstentions : .....	0
Absents : .....	6	POUR : .....	42
pouvoirs : .....	5	CONTRE : .....	0

2020/133

**TOURISME - Taxe de séjour - ajout d'une nouvelle catégorie « Auberges collectives »**

*Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE,  
Vice-président en charge du tourisme*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La loi de finances n°2019-1479 crée une nouvelle catégorie d'hébergement touristique marchand, les « auberges collectives », qui regroupe désormais : les auberges de jeunesse (ancien article L.325-2 du Code du Tourisme), les « hostels », les centres internationaux de séjour, voire certains refuges de montagne.

Le Code du Tourisme (article L.312-1) donne la définition suivante :

« Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privés dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

Au regard de la taxe de séjour, les auberges collectives sont assimilées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à des hébergements de catégorie 1 étoile avec une application directe et entrée en vigueur le 30 décembre 2019.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

L'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour précise les dispositions du décret du n°2015-970 du 31 juillet 2015 qui définit la date limite pour délibérer au 1<sup>er</sup> octobre, pour une application l'année suivante.

Pour être applicable, une délibération doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la perception de la taxe. C'est pourquoi il est nécessaire de délibérer à chaque changement substantiel du régime de la taxe de séjour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2333-26 à L.2333-32 et L.5211-2, articles R.2333-49 et R.2333-50 relatifs à la taxe de séjour ;

VU le Code du Tourisme, et particulièrement l'article L.312-1 ;

VU la Loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU la Loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et particulièrement son article 113 ;

VU la délibération 2017/206 du 28 juin 2017 instaurant la taxe de séjour et fixant les tarifs applicables sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération 2018/163 du 11 juillet 2018, portant modification des tarifs applicables ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Tourisme réunie le 25 Août 2020 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

MODIFIE la grille tarifaire de la taxe de séjour pour ajouter la nouvelle catégorie « Auberges collectives » aux hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel ;

DECIDE de percevoir la taxe du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (inclus) ;

FIXE les tarifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (incluant la taxe de séjour additionnelle du Département de 10 %) :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	TARIFS Par personne / par nuitée Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Palaces	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile <sup>1</sup> , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Hôtels de tourisme en attente ou sans classement, résidences de tourisme en attente ou sans classement, meublés en attente ou sans classement, villages de vacances en attente ou sans classement	5%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

DECIDE d'exonérer la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 euros par nuitée par personne.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 25/09/2020  
Qualité : Maire-Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP. 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_134-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	41
<u>dont suppléants</u> :	0	Abstentions :	1 (A. MASSIEU)
<u>Absents</u> :	6		
<u>pouvoirs</u> :	5	<b>POUR</b> :	41
		<b>CONTRE</b> :	0

2020/134

**TOURISME – Réalisation d'un diagnostic touristique par une commande d'ateliers étudiants avec l'université Bordeaux Montaigne (master AGEST)**

*Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE,  
Vice-président en charge du Tourisme*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes est compétente en matière de promotion du tourisme, pour la définition et la mise en œuvre de la politique touristique locale.

En 2017, la collectivité a fait le choix d'une gestion à la fois internalisée avec la mise en place d'un service tourisme ; et déléguée, avec la création de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac sous statut associatif. Cette délégation de compétence est encadrée par une convention d'objectifs et une convention de moyens, fixant les orientations politiques en termes de développement touristique, les objectifs attendus de l'office de tourisme ainsi que les moyens humains, financiers, et matériels permettant leur réalisation.

CONSIDERANT l'importance que revêt le développement touristique pour le territoire, il est proposé à la collectivité de redéfinir sa stratégie de développement touristique, partagée avec l'office de tourisme et l'ensemble des acteurs territoriaux associés, dans le but d'identifier les enjeux prioritaires sur le territoire pour les 3 – 5 ans à venir.

Ce diagnostic de territoire permettra d'identifier le potentiel de développement du territoire et sera un outil d'aide à la décision en permettant la priorisation des actions (phasage des projets, investissements) et de structuration locale grâce à une redéfinition claire du rôle et missions de chacun.

Pour ce faire, et après avis favorable de la commission tourisme en date du 25 août 2020, il est proposé de faire appel à une commande auprès d'étudiants.

La commande d'un atelier étudiants permettra une analyse objective du contexte territorial local, d'un apport de connaissances universitaires et professionnelles sur les tendances du tourisme, son évolution, sa structuration.

Le master AGEST, Aménagement et Gestion des Équipements Sites et Territoires Touristiques, à l'Université Bordeaux-Montaigne (IATU : institut d'aménagement, tourisme, urbanisme) est une formation de niveau Bac+5 spécialisée dans l'ingénierie touristique.

L'accompagnement par un nombre important de professionnels de la filière (MONA, CRT, Cordialement, directeurs de structure, etc.) est un gage de qualité et de sérieux de ce réseau.

399X 923 334

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_134-DE

Un comité de pilotage et un comité technique, intégrant les différentes parties prenantes auront en charge la définition du cahier des charges et le suivi d'avancement de cette étude.  
Le rendu final de ce diagnostic est prévu pour mars 2021 et sera la base de la future convention d'objectifs avec l'office de tourisme pour la période 2022-2024.

Le coût prévisionnel de cette mission s'élève à 3 000€ maximum.

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16, modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et conférant la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » comme une compétence à part entière et obligatoire des EPCI ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération 2017/104 du 14 mars 2017 portant sur la création et l'approbation des statuts de l'office de tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Département :  
GIRONDE

Commune :  
PREIGNAC

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/09/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le Président,  
Jocelyn DORÉ

Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 28/09/2020  
Qualité A : Parapher Président  
CdC Convergence Gironne

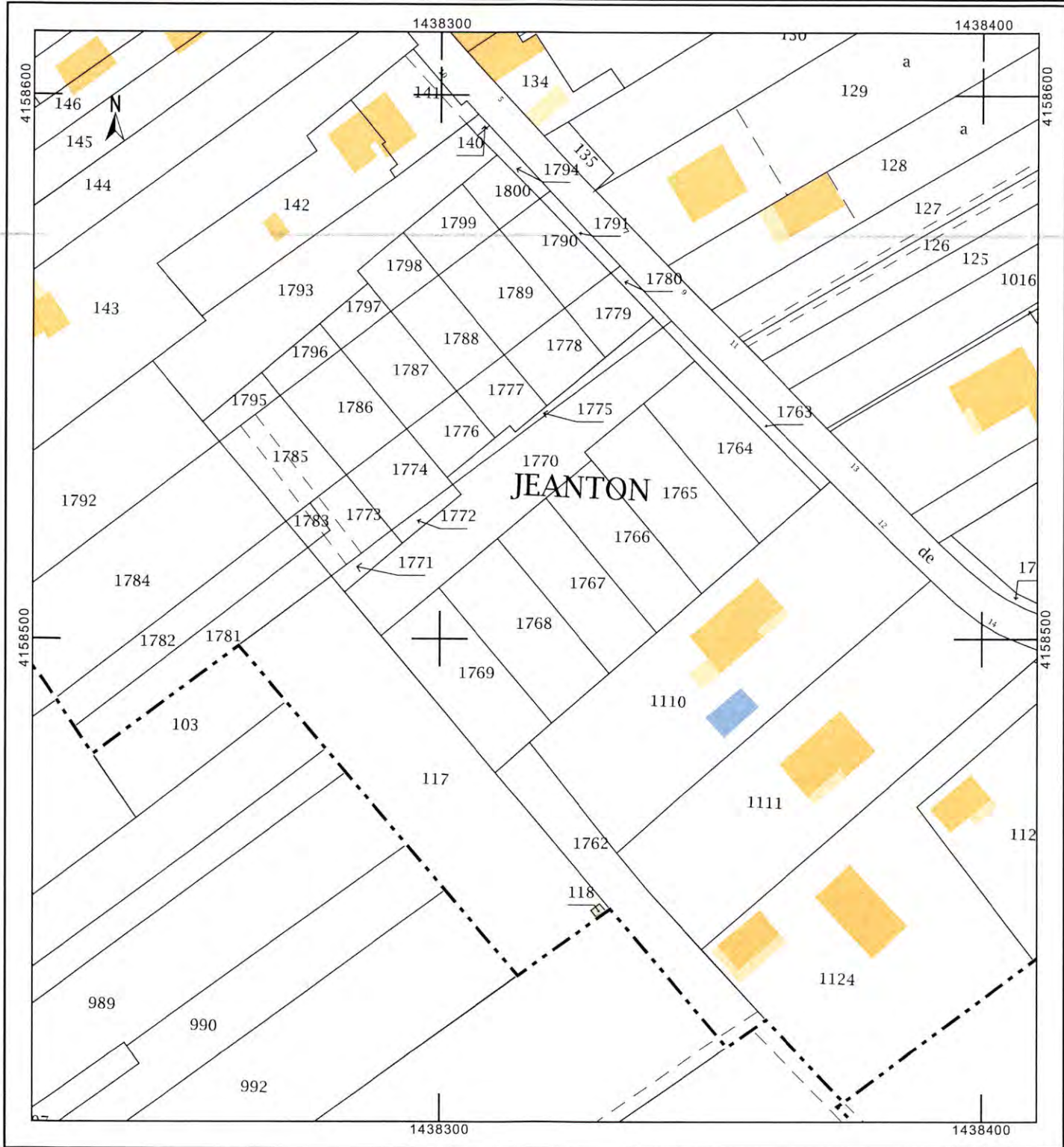


Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_135-DE

PRESIDENT WILSON 33505  
33505 LIBOURNE CEDEX  
tél. 05 55 25 44 57 -fax  
ptgc.330.bordeaux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





— Périmètre de l'opération



Position des accès aux lots revêtu par les acquéreurs



Arbre et arbuste à planter (Frêne, Erable, Sorbier, Prunelier...)



Stationnement en gazon renforcé



Espace vert commun enherbé et planté



Jardin privé clôturé en retrait (cf PA4d)  
Le recul sera obligatoirement végétalisé



Voirie et accès en enrobé



Trottoir et placette en béton



Candélabre à poser

NOTA: Plan dressé au vu de la possession.  
Les distances périmétriques et les superficies ne seront définitives qu'après bornage périmétrique, division et piquetage des alignements par les services concernés.  
Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC45.  
Nivellement rattaché au N.G.F.

Périmètre de l'opération objet du Permis d'Aménager  
Cadastré section B numéros 119p, 136p, 137p, 138p et 139p  
Superficie apparente = 7247m<sup>2</sup>

Aire de retournement conforme aux normes du  
SDIS et du service de collecte des ordures  
ménagères.

Haie à essences variées à planter par les  
acquéreurs des lots 7 à 12

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le 29/09/2020  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_135-DE



Le Président,  
Jocelyn DORÉ

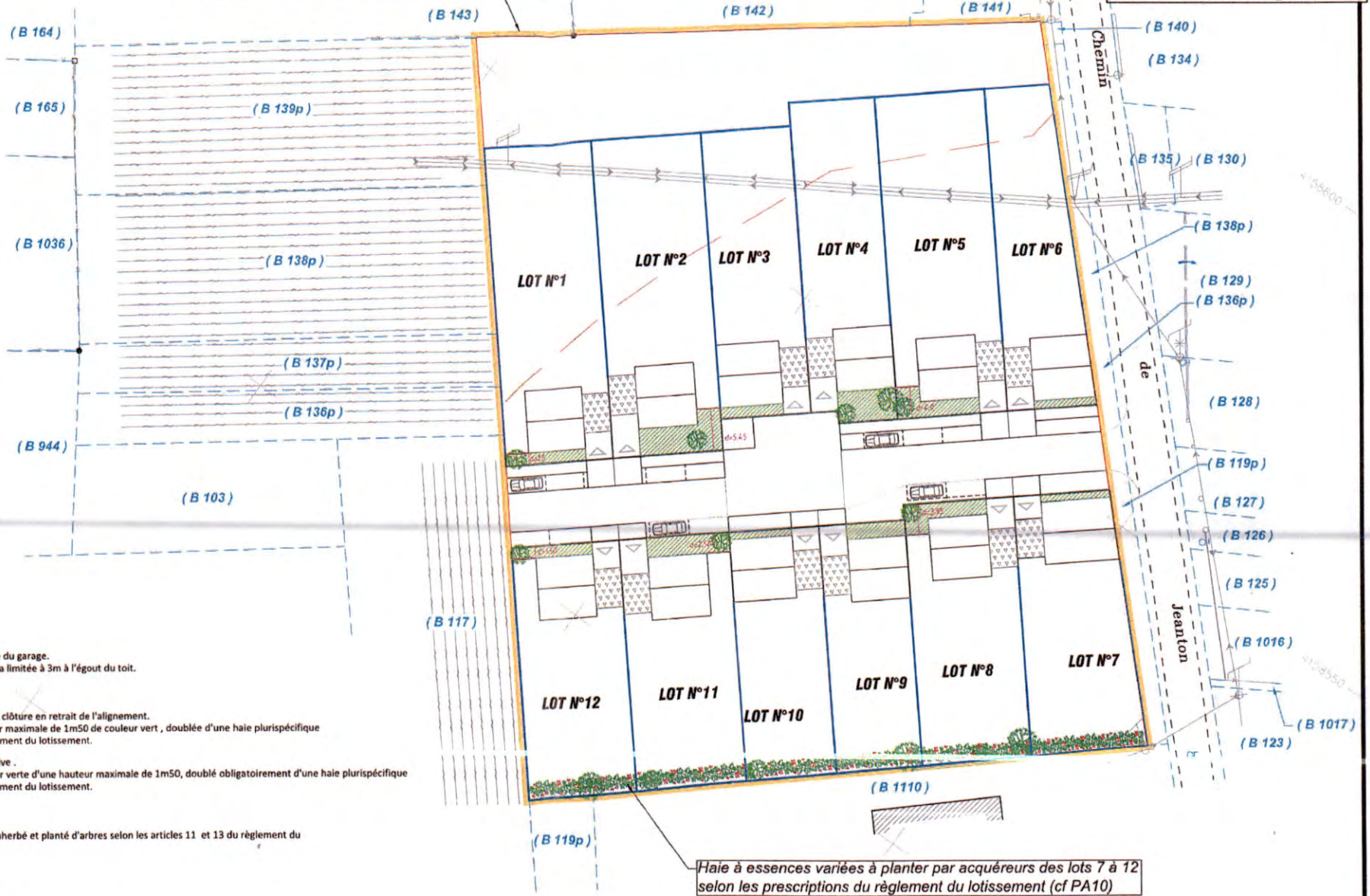







Signé par Jocelyn Doré  
Date: 28/09/2020  
Quaise A. Parapher Président  
C03 Convergence Caennaise



Périmètre de l'opération objet du Permis d'Aménager  
Cadastré Section B numéros 119p, 136p, 137p, 138p et 139p  
Superficie apparente = 7247 m<sup>2</sup>

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_135-DE

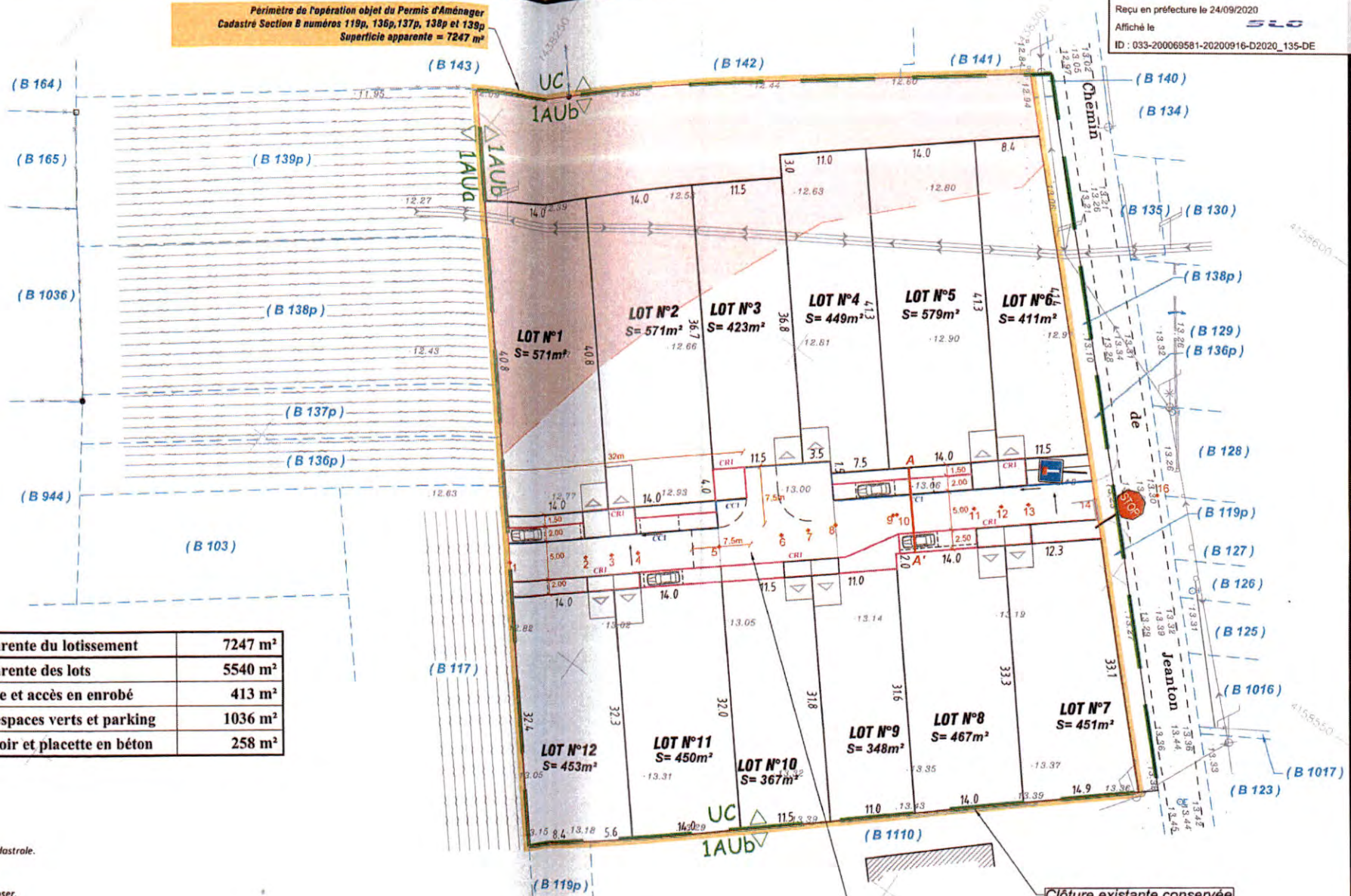


-  Emplacement obligatoire du garage.  
La hauteur du garage sera limitée à 3m à l'égout du toit.
-  Position obligatoire de la clôture en retrait de l'alignement.  
Grillage rigide de hauteur maximale de 1m50 de couleur vert, doublée d'une haie plurispécifique selon l'article 11 du règlement du lotissement.
-  Clôture en limite séparative.  
Grillage souple de couleur verte d'une hauteur maximale de 1m50, doublé obligatoirement d'une haie plurispécifique selon l'article 11 du règlement du lotissement.
-  Recul obligatoirement enherbé et planté d'arbres selon les articles 11 et 13 du règlement du lotissement.
-  Zone rouge clair du PPRi de Preignac approuvé le 23 mai 2014.  
Les piscines, annexes et clôtures autorisées dans cette zone devront respecter les dispositions réglementaires du PPRi.

Haie à essences variées à planter par acquéreurs des lots 7 à 12  
selon les prescriptions du règlement du lotissement (cf PA10)

Périmètre de l'opération objet du Permis d'Aménager  
Cadastré Section B numéros 119p, 136p, 137p, 138p et 139p  
Superficie apparente = 7247 m<sup>2</sup>

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_135-DE



Superficie totale apparente du lotissement	7247 m <sup>2</sup>
Superficie totale apparente des lots	5540 m <sup>2</sup>
Superficie totale voirie et accès en enrobé	413 m <sup>2</sup>
Superficie totale des espaces verts et parking	1036 m <sup>2</sup>
Superficie totale trottoir et placette en béton	258 m <sup>2</sup>

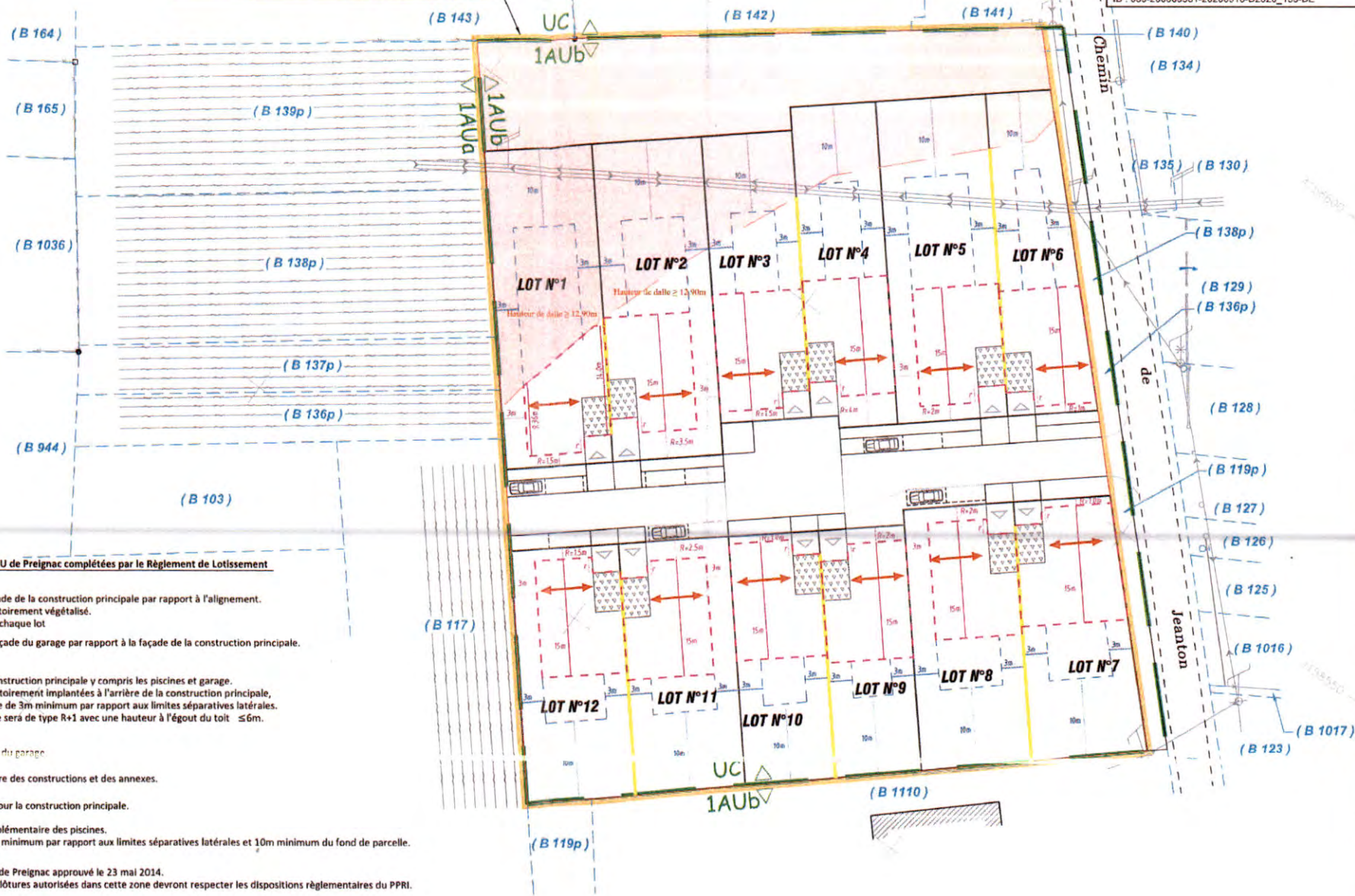
**LEGENDE**

- (B 119) Référence cadastrale.
- Application de la limite cadastrale.
- Périmètre de l'opération.
- CCI Bordure caniveau CCI à poser.
- CRI Bordure CR1 à poser.
- Zone rouge clair du PPRI de Preignac approuvé le 23 mai 2014.  
Les piscines, annexes et clôtures autorisées dans cette zone  
devront respecter les dispositions règlementaires du PPRI.
- STOP Signallisation verticale et horizontale à poser.

Raquette de retournement conforme  
aux normes du SDIS et du service  
de collecte des ordures ménagères.

Perimètre de l'opération objet du Permis d'Aménager  
Cadastré Section B numéros 119p, 136p, 137p, 138p et 139p  
Superficie apparente = 7247 m<sup>2</sup>

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_135-DE



**Règles zone 1AUB1 du PLU de Preignac complétées par le Règlement de Lotissement**

- R:** Recul imposé de la façade de la construction principale par rapport à l'alignement. Le recul devra être obligatoirement végétalisé.  
R= recul mentionné pour chaque lot
- r:** Retrait imposé de la façade du garage par rapport à la façade de la construction principale.  
r=2m
- Zone aedificandi de la construction principale y compris les piscines et garage.**  
Les piscines seront obligatoirement implantées à l'arrière de la construction principale, avec un retrait obligatoire de 3m minimum par rapport aux limites séparatives latérales. La construction principale sera de type R+1 avec une hauteur à l'égout de toit ≤ 6m.
- Emplacement obligatoire du garage**
- Semi continuité obligatoire des constructions et des annexes.**
- Sens de faîtage imposé pour la construction principale.**
- Zone d'implantation supplémentaire des piscines.**  
Retrait obligatoire de 3m minimum par rapport aux limites séparatives latérales et 10m minimum du fond de parcelle.
- Zone rouge clair du PPRI de Preignac approuvé le 23 mai 2014.**  
Les piscines, annexes et clôtures autorisées dans cette zone devront respecter les dispositions règlementaires du PPRI.
- Limite de zonage du P.L.U.**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	39
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions : .....	3 (B. DANNEY, T. FILLIATRE, F. SABATIER QUEYREL)
<u>Absents</u> : .....	6		
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	39
		<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/135

**URBANISME - Exclusion du champ d'application du D.P.U de la vente des lots du lotissement « Le Domaine de Jeanton » - commune de Preignac**

*Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,  
Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;  
En conséquence la commune de Preignac demande à la CDC d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les lots du lotissement « Le Domaine de Jeanton »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L211-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13/09/2017 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Preignac sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Preignac approuvé par délibération du 17/05/2017 telles qu'énumérées ci-après : zones UA, UB, UC, UE, UY, 1AU ;

L'article L211-1 du code de l'urbanisme qui stipule : « *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.* »

Considérant le permis d'aménager n°033 337 19 P0001 délivré le 17/12/2019 à la SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par M. D'INCAU Jean-Paul pour la création du lotissement « Le Domaine de Jeanton » composé de 12 lots,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE l'exclusion du champ d'application du Droit de Préemption Urbain les lots composant le lotissement « Le Domaine de Jeanton » tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour une durée de cinq ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLO

NON 000

N° DE LOT	SURFACE EN M <sup>2</sup>	REFFERENCE CADASTRALE
LOT 1	571	B 1775/B 1765/B 1795/B 1763
LOT 2	571	B 1774/B 1786/B 1796
LOT 3	423	B 1776/B 1787/B 1797
LOT 4	449	B 1777/B 1788/B 1798
LOT 5	579	B 1778/B 1789/B 1799
LOT 6	441	B 1779/B 1790/B 1800
LOT 7	451	B 1764
LOT 8	467	B 1765
LOT 9	348	B 1766
LOT 10	367	B 1767
LOT 11	450	B 1768
LOT 12	453	B 1769

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exercice de la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 28/09/2020  
Qualité : Porte-parole Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP, 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_136-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	42
dont suppléants : .....	37	Abstentions : .....	0
Absents : .....	0		
pouvoirs : .....	6		
	5	<b>POUR</b> : .....	42
		<b>CONTRE</b> : .....	0

**2020/136**

**URBANISME - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Arbanats**

*Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,  
Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

La Communauté de communes Convergence Garonne est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain ;  
Il est de l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire et de disposer pour ce faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21/05/2013 et modifié le 09/03/2016 ;

CONSIDERANT la demande de la commune d'Arbanats en date du 22/06/2020 adressée à la Communauté de communes Convergence Garonne en vue de l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU d'Arbanats ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

INSTAURE le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbanats ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie d'Arbanats et à la Communauté de Communes Convergence Garonne, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;  
DIT que le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	37	Exprimés : .....	42
dont suppléants : .....	0	Abstentions : .....	0
Absents : .....	6	POUR : .....	42
pouvoirs : .....	5	CONTRE : .....	0

2020/137

### URBANISME - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets

Rapporteur : Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,  
Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Le projet de création d'un terrain familial revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il consiste à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en vue d'accueillir de façon pérenne des familles des gens du voyage.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13/05/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Portets approuvé le 13/03/2007 et modifié le 18/12/2019 ;

VU la délibération communautaire en date du 15/05/2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 12/12/2019 ;

VU l'arrêté communautaire en date du 17/01/2020 soumettant à enquête publique la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets du 21/02/2020 au 23/03/2020 inclus ;

VU la suspension de l'enquête publique en date du 17/03/2020 ;

VU l'arrêté communautaire en date du 20/05/2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Portets du 22/06/2020 au 29/06/2020 inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte la déclaration de projet telle qu'elle est annexée à la présente ;  
Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Portets et au pôle urbanisme et environnement de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ;

INDIQUE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois. Une mention de cet affichage en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

DIT que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie/Communauté de communes, insertion dans un journal).

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	37	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	6	<b>POUR</b> : .....	42
<u>pouvoirs</u> : .....	5	<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/138

### FINANCES – Répartition du Fonds de Péréquation (FPIC)

*Rapporteur : M. Bernard MATEILLE,  
Vice-président en charge des finances et des ressources humaines*

Monsieur le Vice-président rappelle que,

Les données concernant le FPIC (versement et prélèvement) ont été notifiées le 05 août 2020.

Cette fiche donne de nombreuses informations, notamment des montants attribués en droit commun à l'EPCI et à chaque commune membre (en l'absence d'accord pour une répartition dérogatoire). Cependant, d'autres répartitions sont possibles, notamment une répartition libre qui nécessite une délibération à l'unanimité du Conseil communautaire ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et de l'accord de toutes les communes à la majorité simple. Les délibérations de répartition dérogatoires doivent être prises dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la préfecture.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun ».

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- de leur population,
- de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_138-DE

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il est nécessaire de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant nos propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant, pour cela l'organe délibérant de l'EPCI, doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la répartition de droit commun s'applique.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

SE PRONONCE pour une répartition de droit commun ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	42
dont suppléants : ...	37	Abstentions : .....	0
Absents : .....	0		
pouvoirs : .....	6	<b>POUR</b> : .....	42
	5	<b>CONTRE</b> : .....	0

**2020/139**

### ELECTION- Election des membres du conseil d'administration de la Mission Locale des Deux Rives

*Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

CONSIDERANT les statuts de la Mission Locale qui prévoient la désignation de 6 membres + le Président (de droit) pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale des Deux Rives.  
Ces élus peuvent être membres ou non de l'assemblée générale.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DIT que Monsieur le Président est membre de droit ;

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives :

Mylène DOREAU
Alain GIROIRE
Vincent JOINEAU
Jean-Marc PELLETANT
Denis PERNIN
Sylvie PORTA

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	37	Exprimés : .....	42
dont suppléants : ...	0	Abstentions : .....	0
Absents : .....	6	POUR : .....	42
pouvoirs : .....	5	CONTRE : .....	0

2020/140

**ELECTION-Election des délégués communautaires au conseil d'administration de l'Office du Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac**

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération 2017/104 du 14 mars 2017 portant sur la création et l'approbation des statuts de l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Cadillac et Podensac ;

VU les statuts de l'association Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT la composition de l'office de tourisme telle que décrite à l'article 4 dans les statuts, l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac est composé :

- De membres de droit, représentants de la Communauté de communes,
- De membres qualité représentants des institutions, groupements, associations, bénévoles ou organismes contribuant à la vie touristique du territoire ;
- De membres adhérents et qui acquittent la cotisation annuelle ;

CONSIDERANT les articles 6 et 7 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac portant sur la composition, le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale, les membres de droit, représentants de la Communauté de communes participent au vote.

CONSIDERANT l'article 8 des statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac, portant sur la composition du conseil d'administration, la Communauté de communes doit désigner 18 membres délégués pour siéger au conseil d'administration de l'office de tourisme.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_140-DE

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein de l'Office du Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac :

1	Daniel BOUCHET (Lestiac Sur Garonne)
2	Dominique CLAVIER (Pujols-Sur-Ciron)
3	François DAURAT (Beguey)
4	Jean-Marc DEPUYDT (Podensac)
5	Jocelyn DORE (Cadillac)
6	Mylène DOREAU (Guillos)
7	Thomas FILLIATRE (VP Tourisme)
8	Maryse FORTINON (Podensac)
9	Michel GARAT (Barsac)
10	Jérôme GAUTHIER (Paillet)
11	Vincent JOINEAU (Rions)
12	Michel LATAPY (Sainte Croix du Mont)
13	Julien LE TACON (Cérons)
14	André MASSIEU (Gabarnac)
15	Patricia PEIGNEY (Illats)
16	Sylvie PORTA (Laroque)
17	Alain QUEYRENS (Donzac)
18	Fabrice REYNAUD (Arbanats)

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	37	Exprimés :	42
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	6	<b>POUR</b> :	42
<i>pouvoirs</i> :	5	<b>CONTRE</b> :	0

**2020/141**

**ELECTION-Election des délégués communautaires au CLIC Sud Gironde**

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les statuts du CLIC ;

CONSIDÉRANT qu'en application des statuts du CLIC, la Communauté de communes est représentée par 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;

CONSIDÉRANT que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDÉRANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents syndicats ;

CONSIDÉRANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein du CLIC Sud Gironde :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
- Béatrice CARRUESCO (Barsac)	- Daniel BOUCHET (Lestiac-sur-Garonne)
- Isabelle COURBIN (Saint-Michel-de-Rieufret)	- François DAURAT (Béguey)
- Bernard DANÉY (Preignac)	- Laurence DOS SANTOS (Escoussans)
- Maryse FORTINON (Podensac)	- Bernard DRÉAU (Cadillac)
- Jérôme GAUTHIER (Paillet)	- Alain GIROIRE (Landiras)
- André MASSIEU (Gabarnac)	- Patricia PEIGNEY (Illats)
- Sylvie PORTA (Laroque)	- Françoise SABATIER QUEYREL (Preignac)

0503 177 0 1

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 033-200069581-20200916-D2020_141-DE

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 28/09/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Julien LE TACON (*pouvoir J-P. SOULÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :		Votes	
Présents : .....	43	Exprimés : .....	42
dont suppléants : .....	37	Abstentions : .....	0
Absents : .....	0	POUR : .....	42
pouvoirs : .....	6	CONTRE : .....	0
	5		

**2020/142**

**ELECTION-Election du délégué communautaire au Conseil de surveillance du Centre de long séjour de Podensac**

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2121-21 ;

VU les statuts du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT les statuts du Conseil de Surveillance du Centre Long Séjour de Podensac, la Communauté de communes est représentée par 1 délégué ;

CONSIDERANT que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués au sein du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection du délégué suivant pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Long Séjour de Podensac :

Jean-Marc DEPUYDT (Podensac)

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	38	Exprimés : .....	43
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	43
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<b>CONTRE</b> : .....	0

**2020/143**

**ELECTION-Election de délégués communautaires au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac**

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2121-21 ;  
VU les statuts du Conseil de Surveillance ;

CONSIDERANT qu'en application des statuts du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac, la Communauté de communes est représentée en son sein par 2 délégués ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cadillac :

Marie-Laure AUVRAY (Rions)
Catherine RUDELL (Béguey)

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	38	Exprimés : .....	43
<u>dont suppléants</u> : .....	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	5	<b>POUR</b> : .....	43
<u>pouvoirs</u> : .....	4	<b>CONTRE</b> : .....	0

2020/144

### ELECTION-Election des délégués au Pays d'Art et d'Histoire

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération n°2018/042 du 14 mars 2018 relative à la participation de la Communauté de communes Convergence Garonne à la dynamique de Pays d'Art et d'Histoire ;

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » est un label délivré par le Ministère de la Culture. Véritable outil de valorisation des patrimoines et de développement, notamment par la mise en réseau du territoire sur le volet culturel, patrimonial, touristique, également celui de l'aménagement, il s'agit de construire une stratégie de protection et de valorisation du patrimoine cohérente, aussi une stratégie de re-dynamisation des bourgs-centre.

Le Label « Pays d'Art et d'Histoire » permet au territoire de bénéficier d'une image reconnue du public et des partenaires institutionnels, assure un tourisme culturel de qualité et participe au développement du tourisme permettant par la suite de conserver et d'entretenir ce patrimoine. Il favorise la collaboration et l'émulation entre les différents partenaires en fédérant les associations existantes et les structures autour de la valorisation du patrimoine ainsi que la responsabilisation des habitants envers cet environnement ou encore permet la mise en place d'actions concrètes autour de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine à destination de la population.

La ville de La Réole a obtenu le Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce Label a été étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond désormais à :

- La Communauté de communes Convergence Garonne ;
- La Communauté de communes du Bazadais ;
- La Communauté de communes Rurales de l'Entre-deux-mers ;
- La Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde ;
- La Communauté de communes du Sud Gironde ;
- La commune de Meilhan ;

CONSIDERANT que les instances de concertations définies pour le projet de Pays d'Art et d'Histoire sont les suivantes :

- Un Conseil de Pays, regroupant le comité de pilotage, le comité technique et le comité de ressources, qui se réunit au minimum une fois par an ;
- Un Comité de Pilotage, chargé d'assurer le pilotage stratégique du projet, constitué d'une part d'un collège d'élus représentant les Communautés de communes présentes au sein du projet de Pays d'art et d'histoire, d'autre part d'un collège d'élus représentant les villes pilotes du futur Pays d'art et d'histoire. Ce comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois par an.
- Un Comité Technique, chargé d'assurer le suivi opérationnel du projet et constitué de techniciens des Communautés de communes et des villes pilotes. Ce comité technique se réunit au minimum 3 fois par an.
- Un Comité de Ressources, chargé de travailler sur la démarche scientifique du projet de Pays d'art et d'histoire et constitué de représentants d'associations culturelles et/ou patrimoniales du territoire et de personnes ressources.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_144-DE

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la collectivité au sein de ces différentes instances de concertations :

**Comité de pilotage :**

Jérôme GAUTHIER (titulaire)	Thomas FILLIATRE (suppléant)
-----------------------------	------------------------------

**Comité technique :**

Chef de service Culture (titulaire)	Chargée de mission Tourisme (suppléante)
-------------------------------------	--

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 25/09/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_145-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents : .....	38	Exprimés : .....	43
dont suppléants : ...	0	Abstentions : .....	0
Absents : .....	5	POUR : .....	43
pouvoirs : .....	4	CONTRE : .....	0

**2020/145**

**ELECTION - Election des délégués communautaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron**

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-17, L.5711-1, et L.5711-3 ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;  
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, en particulier son article 10 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences et du nom de la Communauté de communes ;  
VU la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron du 19 février 2020 relatif à la modification de ses statuts ;  
VU la délibération n°2020/103 du 22 juillet 2020 de la Communauté de communes Convergence Garonne approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne, conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron, doit élire sept délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DIT que la Vice-Présidente en charge de la GEMAPI est membre de droit ;

CONSTATE l'élection des délégués suivants pour représenter la Communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant du Ciron :

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20200916-D2020\_145-DE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Dominique CLAVIER (Pujols/Ciron)</li><li>2. Bernard DANAY (Preignac)</li><li>3. Murielle FLAN (Guillos)</li><li>4. François GUILLEMETEAUD (Saint-Michel-de-Rieufret)</li><li>5. Valérie MENERET (VP GEMAPI)</li><li>6. Frédéric PEDURAND (Illats)</li><li>7. Jean-Patrick SOULE (Cérons)</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Didier CHARLOT (Budos)</li><li>2. Catherine LUCQUIAUD (Guillos)</li></ol>

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au syndicat.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**





Le Président,  
Jocelyn DORÉ



Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 25/09/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

Envoyé en préfecture le 24/09/2020  
Reçu en préfecture le 24/09/2020  
Affiché le **29 SEP. 2020**  
ID : 033-200069581-20200916-D2020\_146-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PORTETS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Béatrice CARRUESCO (*pouvoir à M. GARAT*), Didier CAZIMAJOU (*pouvoir à M. RIDEAU*), Bruno GARABOS, Pierre LAHITEAU (*pouvoir à J. DORÉ*), Jean-Claude PEREZ (*pouvoir à M. DOREAU*).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA.

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	43
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	<u>POUR</u> :	43
<i>pouvoirs</i> :	4	<u>CONTRE</u> :	0

2020/146

### ELECTION - Election du délégué communautaire à la Commission Consultative Transition Energétique

*Rapporteur : Rapporteur M. Jocelyn DORÉ, Président*

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé, par délibération en date du 17 décembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Or, la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 a engendré la fusion de Communautés de communes girondines, ce qui a eu pour conséquence d'en diminuer leur nombre à 28, dans le cadre de la modification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Aussi, conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat,
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

Le nouveau règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales serait le suivant :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et attributions de la Commission**

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 28 délégués du Syndicat et 28 représentants(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 56 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : Attribution du Président**

La Commission est présidée par le Président du Syndicat. Le Président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

#### **Article 3 : Périodicité des séances**

La Commission se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

#### **Article 4 : Convocation et informations des membres**

Le Président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le Président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

#### **Article 5 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de la Commission est établi par le Président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat, ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

#### **Article 7 : Quorum**

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 8 : Publicité des séances**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

#### **Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du Président.

#### **Article 10 : Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le Président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

**Article 11 : Prise de parole**

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

**Article 12 : Votes**

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament. Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

**Article 13 : Compte-rendu des débats**

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

**Article 14 : Motions et vœux**

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

**Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote à l'unanimité du Conseil communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121.21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

CONSTATE l'élection du délégué suivant pour représenter la Communauté de communes au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV :

François DAURAT

APPROUVE le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORE**